

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2018-026

SAVOIE

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2018

Sommaire

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie	
73-2018-02-21-001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la	
DDFiP de la Savoie (1 page)	Page 8
73-2018-02-21-002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la	
DDFiP de la Savoie (1 page)	Page 10
73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie	
73-2018-02-18-001 - arrêté préfectoral 2018-0104 fixant le montant du prélèvement SRU	
pour la commune d'AIX-LES-BAINS (1 page)	Page 12
73-2018-02-18-004 - arrêté préfectoral 2018-0105 fixant le montant du prélèvement SRU	
pour la commune du BOURGET DU LAC (1 page)	Page 14
73-2018-02-18-006 - arrêté préfectoral 2018-0106 fixant le montant du prélèvement SRU	
pour la commune de GRESY-SUR-AIX (1 page)	Page 16
73-2018-02-18-002 - arrêté préfectoral 2018-0107 fixant le montant du prélèvement SRU	
pour la commune de BARBERAZ (1 page)	Page 18
73-2018-02-18-003 - arrêté préfectoral 2018-0108 fixant le montant du prélèvement SRU	
pour la commune de BASSENS (1 page)	Page 20
73-2018-02-18-005 - arrêté préfectoral 2018-0109 fixant le montant du prélèvement SRU	
pour la commune de CHALLES-LES-EAUX (1 page)	Page 22
73-2018-02-18-007 - arrêté préfectoral 2018-0110 fixant le montant du prélèvement SRU	
pour la commune de LA-MOTTE-SERVOLEX (1 page)	Page 24
73-2018-02-18-008 - arrêté préfectoral 2018-0111 fixant le montant du prélèvement SRU	
pour la commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE (1 page)	Page 26
73-2018-02-22-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat	
sur place d'espèces animales protégées (amphibiens) pour la FRAPNA 73 (4 pages)	Page 28
73-2018-02-22-002 - arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat	
sur place d'espèces animales protégées : Apollon (Parnassius Apollo) pour FLAVIA (4	
pages)	Page 33
73-2018-02-07-002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0112 autorisant la capture	
suivie d'un relâcher immédiat sur place, le transport en vue d'un relâcher dans la nature	
d'espèce animales protégées : Cistude d'Europe (Emys orbicularis) au bénéfice du	
Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Savoie (4 pages)	Page 38
73-2018-02-12-008 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0149 Autorisant la capture	
suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Nacré de la	
Canneberge (Boloria aquilonaris) Bénéficiaire : Association FLAVIA, pour les papillons	
et leur étude (APE) (3 pages)	Page 43
73-2018-02-12-007 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0150 Autorisant la capture	
suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens,	
odonates et rhopalocères (3 pages)	Page 47

	73-2018-02-16-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique pour l'aménagement de	
	la ZAC 3 Technolac à La Motte Servolex (26 pages)	Page 51
	73-2018-01-05-003 - KM_C308-20180222074444 (4 pages)	Page 78
73	B_PREF_Préfecture de la Savoie	
	73-2018-02-23-001 - 18-02-02 A43 Maurienne Reparations localisees de glissieres	
	metalliques (3 pages)	Page 83
	73-2018-02-20-001 - AP modificatif composition CTDPN (2 pages)	Page 87
	73-2018-01-31-005 - Arrêté n°2017/0171 portant autorisation d'installation d'un système	
	de vidéo-protection - 8 à Huit (3 pages)	Page 90
	73-2018-01-31-027 - Arrêté n°2017/0312 portant autorisation d'installation d'un système	
	de vidéo-protection - CFAI (3 pages)	Page 94
	73-2018-01-31-028 - Arrêté n°2017/0356 portant autorisation d'installation d'un système	
	de vidéo-protection - PRD (3 pages)	Page 98
	73-2018-01-31-029 - Arrêté n°2017/0362 portant autorisation d'un système de	
	vidéo-protection - LA GLISSE (3 pages)	Page 102
	73-2018-01-31-006 - Arrêté n°2017/0365 portant autorisation d'installation d'un système	
	de vidéo-protection - ARNAUD CACAO (3 pages)	Page 106
	73-2018-01-31-030 - Arrêté n°2017/0367 portant autorisation d'installation d'un système	
	de vidéo-protection - LE 171 (3 pages)	Page 110
	73-2018-01-31-031 - Arrêté n°2017/0368 portant renouvellement de l'autorisation	
	d'installation d'un système de vidéo-protection n°2009/0127 (3 pages)	Page 114
	73-2018-01-31-007 - Arrêté n°2017/0369 portant autorisation d'installation d'un système	
	de vidéo-protection - SPAR (3 pages)	Page 118
	73-2018-01-31-032 - Arrêté n°2017/0373 portant autorisation d'installation d'un système	
	de vidéo-protection - LE BACKGAMMON (3 pages)	Page 122
	73-2018-01-31-033 - Arrêté n°2017/0375 portant renouvellement de l'autorisation	
	d'installation d'un système de vidéo-protection n°2011/0232 - TABAC LOTO	
	SOUVENIRS (3 pages)	Page 126
	73-2018-01-31-034 - Arrêté n°2017/0377 portant autorisation d'installation d'un système	
	de vidéo-protection - L'ANTIGEL (3 pages)	Page 130
	73-2018-02-01-015 - Arrêté n°2017/0388 portant autorisation d'installation d'un système	
	de vidéo-protection (3 pages)	Page 134
	73-2018-02-01-016 - Arrêté n°2017/0389 portant autorisation d'installation d'un système	
	de vidéo-protection - SKI 3000 (3 pages)	Page 138
	73-2018-02-02-003 - Arrêté n°2017/0391 portant renouvellement de l'autorisation	
	d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0032 - CRÉDIT MUTUEL (3	
	pages)	Page 142
	73-2018-02-01-017 - Arrêté n°2017/0392 portant autorisation d'installation d'un système	
	de vidéo-protection - LE TROQUET (3 pages)	Page 146
	73-2018-02-02-004 - Arrêté n°2017/0393 portant renouvellement de l'autorisation	
	d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0068 - LA POSTE (3 pages)	Page 150

73-2018-02-02-005 - Arrêté n°2017/0394 portant renouvellement de l'autorisation	
d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0268 - LA POSTE (3 pages)	Page 154
73-2018-02-02-006 - Arrêté n°2017/0395 portant renouvellement de l'autorisation	
d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0267 - LA POSTE (3 pages)	Page 158
73-2018-02-01-018 - Arrêté n°2017/0396 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - BASSENS (3 pages)	Page 162
73-2018-02-02-007 - Arrêté n°2017/0397 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - CAISSE D'EPARGNE (3 pages)	Page 166
73-2018-02-02-008 - Arrêté n°2017/0398 portant renouvellement de l'autorisation	
d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0029 - CRÉDIT MUTUEL (3	
pages)	Page 170
73-2018-02-02-009 - Arrêté n°2017/0399 portant renouvellement de l'autorisation	
d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0024 (3 pages)	Page 174
73-2018-01-31-008 - Arrêté n°2017/0400 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - GRAND FRAIS (3 pages)	Page 178
73-2018-02-01-019 - Arrêté n°2017/0401 portant autorisation d'installation d'un système	_
de vidéo-protection - SPIE ENERGIE (3 pages)	Page 182
73-2018-02-01-020 - Arrêté n°2017/0403 portant autorisation d'installation d'un système	_
de vidéo-protection - LA GRIGNOTTE (3 pages)	Page 186
73-2018-02-01-021 - Arrêté n°2017/0404 portant autorisation d'un système de	
vidéo-protection - LA GRIGNOTTE (3 pages)	Page 190
73-2018-01-31-009 - Arrêté n°2017/0405 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - FRANPRIX (3 pages)	Page 194
73-2018-01-31-010 - Arrêté n°2017/0406 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - FRANPRIX (3 pages)	Page 198
73-2018-02-01-022 - Arrêté n°2017/0407 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - MMV (3 pages)	Page 202
73-2018-02-01-023 - Arrêté n°2017/0408 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - HÔTEL CLUB MMV ALTITUDE (3 pages)	Page 206
73-2018-02-01-024 - Arrêté n°2017/0409 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - LE CENTAURE (3 pages)	Page 210
73-2018-02-01-025 - Arrêté n°2017/0410 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - HÔTEL CLUB DES NEIGES (3 pages)	Page 214
73-2018-02-01-026 - Arrêté n°2017/0411 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - HÔTEL CLUB DES AROLLES (3 pages)	Page 218
73-2018-02-01-027 - Arrêté n°2017/0412 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - HÔTEL CLUB LES MELEZES (3 pages)	Page 222
73-2018-02-01-028 - Arrêté n°2017/0413 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - LE CŒUR DES LOGES (3 pages)	Page 226
73-2018-02-01-029 - Arrêté n°2017/0414 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - SCI 3J (3 pages)	Page 230

73-2018-02-01-030 - Arrêté n°2017/0418 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - YAB SPORTS (3 pages)	Page 234
73-2018-02-01-031 - Arrêté n°2017/0419 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - SAS TRAINING PARC (3 pages)	Page 238
73-2018-02-01-032 - Arrêté n°2017/0420 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - FONDATION DU BOCAGE (3 pages)	Page 242
73-2018-01-31-011 - Arrêté n°2017/0421 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - ENI (3 pages)	Page 246
73-2018-01-31-012 - Arrêté n°2017/0422 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - ENTREPÔT DU BRICOLAGE (3 pages)	Page 250
73-2018-02-02-010 - Arrêté n°2017/0423 portant renouvellement de l'autorisation	
d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0270 - LA POSTE (3 pages)	Page 254
73-2018-02-02-025 - Arrêté n°2017/0425 portant renouvellement de l'autorisation	
d'installation d'un système de vidéo-protection n°2012/0318 - ORANGE (3 pages)	Page 258
73-2018-02-02-026 - Arrêté n°2017/0426 portant renouvellement de l'autorisation	
d'installation d'un système de vidéo-protection n°2012/0321 - ORANGE (3 pages)	Page 262
73-2018-02-02-027 - Arrêté n°2017/0427 portant renouvellement de l'autorisation	
d'installation d'un système de vidéo-protection n°2012/0396 - ORANGE (3 pages)	Page 266
73-2018-02-02-011 - Arrêté n°2017/0428 portant renouvellement de l'autorisation	
d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0284 - LA POSTE (3 pages)	Page 270
73-2018-02-02-028 - Arrêté n°2017/0430 portant modification d'autorisation d'installation	
d'un système de vidéo-protection n°2011/0117 - SIVOM DES ARVES (3 pages)	Page 274
73-2018-02-02-029 - Arrêté n°2017/0431 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - SPEEDY FRANCE SAS (3 pages)	Page 278
73-2018-02-02-030 - Arrêté n°2017/0432 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - SKI M'PLAY SPORT 2000 (3 pages)	Page 282
73-2018-01-31-013 - Arrêté n°2017/0433 portant modification d'autorisation d'installation	
d'un système de vidéo-protection n°2014/0128 - LE DAHU (3 pages)	Page 286
73-2018-02-02-031 - Arrêté n°2017/0434 portant renouvellement de l'autorisation	
d'installation d'un système de vidéo-protection n°2008 004 - LA PANIERE (3 pages)	Page 290
73-2018-01-31-014 - Arrêté n°2017/0442 portant modification d'autorisation d'installation	
d'un système de vidéo-protection n°2007 677 - CARREFOUR CHAMNORD (3 pages)	Page 294
73-2018-02-02-032 - Arrêté n°2017/0443 portant modification d'autorisation d'installation	
d'un système de vidéo-protection n°2007 788 - MAISON DE LA PRESSE (3 pages)	Page 298
73-2018-02-02-033 - Arrêté n°2017/0454 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - ENI (3 pages)	Page 302
73-2018-02-02-034 - Arrêté n°2017/0455 portant autorisation d'installation d'un système d	
vidéo-protection - GRANDE PHARMACIE DU PONT (3 pages)	Page 306
73-2018-02-02-012 - Arrêté n°2017/0459 portant renouvellement de l'autorisation	
d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0004 - CRÉDIT LYONNAIS (3	
pages)	Page 310

73-2018-01-31-015 - Arrêté n°2017/0460 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - LYCÉE JEAN MOULIN (3 pages)	Page 314
73-2018-01-31-016 - Arrêté n°2017/0463 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - LES TROIS VALLÉES CAFÉ (3 pages)	Page 318
73-2018-01-31-017 - Arrêté n°2017/0468 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - MCDONALD'S (3 pages)	Page 322
73-2018-01-31-018 - Arrêté n°2017/0469 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - LIDL (3 pages)	Page 326
73-2018-01-31-019 - Arrêté n°2017/0470 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - LIDL (3 pages)	Page 330
73-2018-01-31-020 - Arrêté n°2017/0474 portant modification d'autorisation d'installation	
d'un système de vidéo-protection n°2013/0366 - LA TAVERNE (3 pages)	Page 334
73-2018-01-31-021 - Arrêté n°2017/0476 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - INTERMARCHÉ CONTACT (3 pages)	Page 338
73-2018-01-31-022 - Arrêté n°2017/0477 portant modification d'autorisation d'installation	
d'un système de vidéo-protection n°2012/0055 - LE SALOON (3 pages)	Page 342
73-2018-01-31-023 - Arrêté n°2017/0478 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - MAIRIE DE VILLARGONDRAN (3 pages)	Page 346
73-2018-02-02-013 - Arrêté n°2017/0479 portant renouvellement de l'autorisation	
d'installation d'un système de vidéo-protection n°2011/0120 - BNP PARIBAS (3 pages)	Page 350
73-2018-02-02-035 - Arrêté n°2017/0480 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - SETAM (3 pages)	Page 354
73-2018-02-02-014 - Arrêté n°2017/0481 portant modification d'installation d'un système	
de vidéo-protection n°2014/0040 - LA POSTE (3 pages)	Page 358
73-2018-02-02-015 - Arrêté n°2017/0482 portant modification d'autorisation d'installation	
d'un système de vidéo-protection n°2016/0269 - CAISSE D'EPARGNE (3 pages)	Page 362
73-2018-01-31-024 - Arrêté n°2017/0483 portant modification d'installation d'un système	
de vidéo-protection n°2013/0391 - LE ROND-POINT DES PISTES (3 pages)	Page 366
73-2018-02-02-036 - Arrêté n°2017/0484 portant modification d'installation d'un système	
de vidéo-protection n°2013/0357 - VAL SAVOIE HABITAT (3 pages)	Page 370
73-2018-01-31-025 - Arrêté n°2017/0486 portant modification d'installation d'un système	
de vidéo-protection n°2015/0236 - BURGER KING (3 pages)	Page 374
73-2018-02-02-037 - Arrêté n°2017/0487 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - SAS TEREVA (3 pages)	Page 378
73-2018-02-02-038 - Arrêté n°2017/0488 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - LA GROTTE DU YETI (3 pages)	Page 382
73-2018-02-02-039 - Arrêté n°2017/0489 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - LYCÉE LA CARDINIERE (3 pages)	Page 386
73-2018-02-02-040 - Arrêté n°2017/0493 portant autorisation d'installation d'un système	
de vidéo-protection - PHARMACIE DE GENEVE (3 pages)	Page 390

	73-2018-02-02-016 - Arrêté n°2017/0496 portant modification d'autorisation d'installation	
	d'un système de vidéo-protection n°2011/0193 - CAISSE D'EPARGNE (3 pages)	Page 394
	73-2018-02-02-017 - Arrêté n°2017/0497 portant modification d'installation d'un système	
	de vidéo-protection n°2011/0229 - CAISSE D'EPARGNE (3 pages)	Page 398
	73-2018-02-02-018 - Arrêté n°2018/0002 portant modification d'autorisation d'installation	
	d'un système de vidéo-protection n°2010/0342 modifié - CIC (3 pages)	Page 402
	73-2018-02-02-019 - Arrêté n°2018/0012 portant modification d'autorisation d'installation	
	d'un système de vidéo-protection n°2012/0201 - CAISSE D'EPARGNE (3 pages)	Page 406
	73-2018-02-020 - Arrêté n°2018/0028 portant modification d'autorisation d'installation	
	d'un système de vidéo-protection n°2012/0200 - CAISSE D'EPARGNE (3 pages)	Page 410
	73-2018-02-021 - Arrêté n°2018/0029 portant renouvellement de l'autorisation	
	d'installation d'un système de vidéo-protection n°2012/0342 - CAISSE D'EPARGNE (3	
	pages)	Page 414
	73-2018-02-02-022 - Arrêté n°2018/0030 portant modification d'autorisation d'installation	
	d'un système de vidéo-protection n°2012/0345 - CAISSE D'EPARGNE (3 pages)	Page 418
	73-2018-02-023 - Arrêté n°2018/0031 portant modification d'autorisation d'installation	
	d'un système de vidéo-protection n°2012/0344 - CAISSE D'EPARGNE (3 pages)	Page 422
	73-2018-02-02-024 - Arrêté n°2018/0032 portant autorisation d'installation d'un système	
	de vidéo-protection - CAISSE D'EPARGNE (3 pages)	Page 426
	73-2018-01-31-026 - Arrêté n°2018/0036 portant autorisation d'installation d'un système	
	de vidéo-protection (3 pages)	Page 430
	73-2018-02-19-002 - Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Damien	
	DEGRES (2 pages)	Page 434
	73-2018-02-19-001 - Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Morgan	
	ALVES (2 pages)	Page 437
	73-2018-02-01-014 - Arrêté portant agrément de M. CANZONERI Mirco - Auto-Ecole	
	SUPER CONDUITE à Drumettaz Clarafond (2 pages)	Page 440
	73-2018-02-18-009 - ArretePrefeture-Savoie RAA (3 pages)	Page 443
84	4_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
	73-2018-02-08-004 - Arrêté n°2018-0312 du 08 février 2018 Portant modification de	
	l'agrément n°73-83 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "Ambulances	
	Aubert" détenue par la société SARL Ambulances Aubert. (3 pages)	Page 447
	73-2018-02-08-005 - Arrêté n°2018-0313 du 08 février 2018 Portant retrait de l'agrément	
	n°73-98 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "CHALLES	
	AMBULANCES" sise 62 rue Lavoisier - 73000 CHAMBERY pour effectuer des	
	transports sanitaires terrestres. (2 pages)	Page 451
	73-2018-02-08-003 - arrête n°2018-0573 portant modification de l'autorisation de	
	fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées d'un laboratoire de	
	biologie multi-sits exploité par la SELAS "LABAZUR RHONE-ALPES, nouvelle	
	dénomination EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES (3 pages)	Page 454

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-02-21-001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de la Savoie

Fermeture de la TP le 1er mars 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE 5 rue Jean GIRARD-MADOUX 73 000 CHAMBERY

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat :

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE:

Article 1er:

La trésorerie mixte de BOZEL sera fermée exceptionnellement le jeudi 1er mars 2018.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 21 février 2018

Par délégation du Préfet, Pour le directeur départemental des finances publiques de la Savoie L'Adjointe

> signé : Annie LAMETERY Administratrice des finances publiques



73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2018-02-21-002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la DDFiP de la Savoie

Fermeture exceptionnelle des services le 27 février 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE 5 rue Jean GIRARD-MADOUX 73 000 CHAMBERY

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat :

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE:

Article 1er :

Le service des impôts des particuliers (SIP) et le service des impôts des entreprises (SIE) du centre des finances publiques de MOUTIERS seront fermés exceptionnellement le mardi 27 février 2018.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1 er.

Fait à Chambéry, le 21 février 2018

Par délégation du Préfet, Pour le directeur départemental des finances publiques de la Savoie L'Adjointe

> signé : Annie LAMETERY Administratrice des finances publiques



73-2018-02-18-001

arrêté préfectoral 2018-0104 fixant le montant du prélèvement SRU pour la commune d'AIX-LES-BAINS

arrêté préfectoral 2018-0104 fixant le montant du prélèvement SRU pour la commune d'AIX-LES-BAINS défini à l'article L 302-7 du code le la construction et de l'habitation



Direction Départementale des Territoires Service habitat et construction

Arrêté préfectoral DDT/SHC n° 2018-0104

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'AIX-LES-BAINS défini à

l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n°2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1er janvier 2017 notifié à la commune le 27/12/2017,

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 25/10/2017,

Vu le surplus des dépenses déductibles résultant du calcul du prélèvement 2017,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1° : la commune d'Aix-les-Bains est exonérée du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 (initialement calculé à 241 935,31 €), en raison d'un montant total de dépenses déductibles s'élevant à 1 770 492.60 €.

<u>Article 2</u>: le montant des dépenses déductibles excédentaires à reporter selon les dispositions mentionnées aux articles L.302-7 et R.302-16-1 du code de la construction et de l'habitation s'élève à 749 860,25 €.

Article 3: le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 1 8 FEV. 2018

e Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun – 38 000 Grenoble). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

73-2018-02-18-004

arrêté préfectoral 2018-0105 fixant le montant du prélèvement SRU pour la commune du BOURGET DU

arrêté préfectoral 2018-0105 fixant le montant du prélèvement SRU pour la commune du BOURGET DU LAC défini à l'article L 302-7 du code le la construction et de l'habitation



Direction Départementale des Territoires Service habitat et construction

Arrêté préfectoral DDT/SHC n° 2018-0105 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune du BOURGET-DU-LAC défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n°2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1er janvier 2017 notifié à la commune le 21/12/2017,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1°: le montant net du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé à 76 618,36 € pour la commune du Bourget-du-Lac.

Article 2 : le bénéficiaire du prélèvement est l'établissement public foncier local de Savoie en application de l'article L.302-7 du CCH.

Article 3 : le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 1 8 FEV. 2018

Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun - 38000 Grenoble). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

73-2018-02-18-006

arrêté préfectoral 2018-0106 fixant le montant du prélèvement SRU pour la commune de GRESY-SUR-AIX

arrêté préfectoral 2018-0106 fixant le montant du prélèvement SRU pour la commune de GRESY-SUR-AIX défini à l'article L 302-7 du code le la construction et de l'habitation



Direction Départementale des Territoires Service habitat et construction

Arrêté préfectoral DDT/SHC n° 2018-0106
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
GRESY-SUR-AIX défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n°2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1er janvier 2017 notifié à la commune le 21/12/2017,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: le montant net du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé à 31 665,90 € pour la commune de Grésy-sur-Aix.

Article 2: le bénéficiaire du prélèvement est l'établissement public foncier local de Savoie en application de l'article L.302-7 du CCH.

Article 3 : le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 1 8 FEV. 2018

Le Préfet,

<u>_</u>

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun - 38000 Grenoble). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

73-2018-02-18-002

arrêté préfectoral 2018-0107 fixant le montant du prélèvement SRU pour la commune de BARBERAZ

arrêté préfectoral 2018-0107 fixant le montant du prélèvement SRU pour la commune de BARBERAZ défini à l'article L 302-7 du code le la construction et de l'habitation



Direction Départementale des Territoires Service habitat et construction

Arrêté préfectoral DDT/SHC n° 2018-0107 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de BARBERAZ défini à l'article L302-7 du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n°2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1er janvier 2017 notifié à la commune le 21/12/2017,

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 24/10/2017,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}: la commune de Barberaz est exonérée du prélèvement prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 (initialement calculé à 39 796,06 €), en raison d'un montant total de dépenses déductibles s'élevant à 150 000 €.

<u>Article 2</u>: le montant des dépenses déductibles excédentaires à reporter selon les dispositions mentionnées aux articles L.302-7 et R.302-16-1 du code de la construction et de l'habitation s'élève à 110 203,94 €.

Article 3: le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 1 8 FEV. 2018

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun - 38000 Grenoble).. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

73-2018-02-18-003

arrêté préfectoral 2018-0108 fixant le montant du prélèvement SRU pour la commune de BASSENS

arrêté préfectoral 2018-0108 fixant le montant du prélèvement SRU pour la commune de BASSENS défini à l'article L 302-7 du code le la construction et de l'habitation



Direction Départementale des Territoires Service habitat et construction

Arrêté préfectoral DDT/SHC n° 2018-0108

fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
BASSENS défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n°2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1er janvier 2017 notifié à la commune le 21/12/2017,

Vu le surplus des dépenses déductibles résultant du calcul du prélèvement 2017,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er: la commune de Bassens est exonérée du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2017 (initialement calculé à 23 245,16 €), en raison d'un montant total de dépenses déductibles s'élevant à 35 978,77 €.

<u>Article 2 :</u> le montant des dépenses déductibles excédentaires à reporter selon les dispositions mentionnées aux articles L.302-7 et R.302-16-1 du code de la construction et de l'habitation s'élève à 12 733,61 €.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 1 8 FEV. 2018

e Préfet,

0

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun - 38000 Grenoble). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

73-2018-02-18-005

arrêté préfectoral 2018-0109 fixant le montant du prélèvement SRU pour la commune de

arrêté préfectoral 2018 0109 fixant le prontant de prétèxement SRU pour la commune de CHALLES-LES-EAUX défini à l'article L 302-7 du code le la construction et de l'habitation



Direction Départementale des Territoires Service habitat et construction

Arrêté préfectoral DDT/SHC n° 2018-0109 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de CHALLES-LES-EAUX défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n°2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1er janvier 2017 notifié à la commune le 21/12/2017,

Vu le surplus des dépenses déductibles résultant du calcul du prélèvement 2017,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06/12/2017 constatant la carence de la commune, et majorant le prélèvement à hauteur de 150 %,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : la commune de Challes-les-Eaux est exonérée du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 (initialement calculé à 137 733,75 €), en raison d'un montant total de dépenses déductibles s'élevant à 603 000 €.

<u>Article 2</u>: le montant des dépenses déductibles excédentaires à reporter selon les dispositions mentionnées aux articles L.302-7 et R.302-16-1 du code de la construction et de l'habitation s'élève à 465 266,25 €.

Article 3: la secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 1 8 FEV. 2018

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun - 38000 Grenoble).. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

73-2018-02-18-007

arrêté préfectoral 2018-0110 fixant le montant du prélèvement SRU pour la commune de

arrêté préfectoral 2018-016 fix ant le montant du Ryétè come et SRU pour la commune de LA-MOTTE-SERVOLEX défini à l'article L 302-7 du code le la construction et de l'habitation



Direction Départementale des Territoires Service habitat et construction

Arrêté préfectoral DDT/SHC n° 2018-0110 <u>fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de LA MOTTE-SERVOLEX défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation</u>

LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n°2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1er janvier 2017 notifié à la commune le 21/12/2017,

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du 24/10/2017

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1°: le montant net du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé à 44 046,39 € pour la commune de la Motte-Servolex.

Article 2 : le bénéficiaire du prélèvement est la communauté d'agglomération Grand Chambéry, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

Article 3 : le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 1 8 FEV. 2018

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun - 38000 Grenoble). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

73-2018-02-18-008

arrêté préfectoral 2018-0111 fixant le montant du prélèvement SRU pour la commune de

arrêté préfectoral 2018-01 in fixant le morgant du préfevenence de SAINT-ALBAN-LEYSSE défini à l'article L 302-7 du code le la construction et de l'habitation



Direction Départementale des Territoires Service habitat et construction

Arrêté préfectoral DDT/SHC n° 2018-0111 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de SAINT-ALBAN-LEYSSE défini à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation

LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

Vu la loi n°2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'inventaire des logements locatifs sociaux au 1er janvier 2017 notifié à la commune le 21/12/2017,

Vu le surplus des dépenses déductibles résultant du calcul du prélèvement 2017,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

<u>Article 1°r:</u> le montant net du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé à 33 038,46 € pour la commune de Saint-Alban-Leysse.

Article 2 : le bénéficiaire du prélèvement est la communauté d'agglomération Grand Chambéry, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant conclu une convention mentionnée au deuxième alinéa de l'article L301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

Article 3 : le prélèvement visé à l'article 1er sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2018.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Savoie sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 1 8 FEV. 2018

Le Préfet,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place Verdun - 38000 Grenoble). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce demier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

73-2018-02-22-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens) pour la FRAPNA 73



Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0166 Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens

Bénéficiaire : Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA 73) de Savoie

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par la FRAPNA 73 dans le cadre du programme national « fréquence grenouilles » visant à suivre et lutter contre les écrasements routiers les populations d'amphibiens lors de leur migration pré nuptiale ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'Amphibiens, dans le cadre de la poursuite d'actions de protection, de veille et de sensibilisation sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2)

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter justifient d'une formation adaptée pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre de la poursuite du programme national « fréquence grenouille » initié par les conservatoires des espaces naturels et les réserves naturelles de France, et des campagnes annuelles de lutte contre les écrasements routiers d'amphibiens lors de leur migration pré nuptiale, la FRAPNA 73, dont le siège social est situé à Chambéry (73000 – 26 passage Sébastien Charléty) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant		
AMPHIBIENS		
Crapaud commun (Bufo bufo)	2 000 mâles et femelles	
Grenouille rousse (Rana temporaria)	1 000 mâles et femelles	
Grenouille agile (Rana dalamtina)	400 mâles et femelles	
Triton alpestre et palmé (Triturus alpestris/helveticus)	300 mâles et femelles	
Salamandre tachetée (Salamandra salamandra)	100 mâles et femelles	

ARTICLE 2: Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION:

Département de la Savoie, communes de Chambéry-le-Vieux, Epersy, Plancherine (col de Tamié), Vimines et Rognaix.

PROTOCOLE:

- Le bénéficiaire procède à la capture pour identification et suivi des spécimens avant de les relâcher sur place.
- Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, en tenant compte de leur cycle biologique.
- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS:

Les modes et moyens utilisés pour la capture et le relâcher, détaillés dans le dossier de demande, sont les suivants :

- Mise en place temporaire de barrière de capture (pose de filet) le long des voies de circulation afin de capturer les amphibiens et les relâcher de l'autre côté de la voie et protéger ainsi les adultes reproducteurs en cours de migration prénuptiale, sans perturber la circulation automobile.
- Relevage des seaux de capture par une équipe de bénévoles tous les matins à partir de la mise en place des filets et jusqu'à leur enlèvement soit durant toute la période de migration.
- Réalisation d'un suivi précis des migrations d'amphibiens.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3: Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Victor Hausard,
- · Anne-Cécile Dubois,
- · Agnès Biali,

toutes 3, membres de la FRAPNA. Elles pourront être accompagnées occasionnellement, de bénévoles ayant suivi une formation spécifique « amphibiens » dispensée par la FRAPNA 73.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour 3 ans : de 2018 à 2020.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
 - le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6: Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

 par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 22 février 2018

Le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et par subdélégation, l'adjointe au chef du service environnement, eau, forêt

signé Virginie COLLOT

73-2018-02-22-002

arrêté préfectoral autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Apollon (Parnassius Apollo) pour FLAVIA



Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0165 Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Apollon (*Parnassius apollo*)

Bénéficiaire : Association FLAVIA, pour les papillons et leur étude (APE)

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par l'association FLAVIA APE à des fins d'amélioration de la connaissance du statut de l'Apollon dans plusieurs massifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'amélioration de la connaissance du statut de l'Apollon dans les massifs préalpins des Bauges, de la Chartreuse et de Belledonne ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du statut de l'Apollon dans les massifs préalpins des Bauges, de la Chartreuse et de Belledonne, l'association FLAVIA APE, dont le siège social se situe à Trept (38460 – 10 route de Couzance) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

Apollon (Parnassius apollo); imago mâle

ARTICLE 2: Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION:

Département de la Savoie : massifs préalpins des Bauges (parc naturel des Bauges et sa réserve de chasse), de la Chartreuse (parc naturel régional et réserve naturelle nationale) et de Belledonne.

PROTOCOLE:

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS:

Capture avec relâcher immédiat avec utilisation de filet. Sur chaque site, il est préféré un plus grand nombre de station plutôt qu'un grand nombre de prélèvements afin de mieux appréhender les échanges potentiels entre les populations et la caractérisation génétique de celles-ci.

- 7 à 8 stations pour 45 prélèvements par station dans le parc naturel régional de Chartreuse avec au moins une station en réserve naturelles;
- 4 à 5 stations pour 5 prélèvements par station dans le parc naturel régional des Bauges,
- 5 à 6 stations pour 5 à 6 prélèvements par station dans le massif de Belledonne.

Application de la méthode de séquençage ddRADseq aux populations d'Apollon ; méthode d'extraction de l'ADN non invasive testée à partir d'une patte. Prélèvement d'une patte centrale sur chaque individu suffisant et laisse l'insecte vivant et capable de poursuivre son cycle de vie.

Si la méthode fonctionne 5 à 6 individus par localité seront échantillonnés. Si elle échoue, l'échantillonnage est limité à 3 mâles par localité.

Les prélèvements s'effectuent dans des secteurs favorables à l'espèce.

Le transport des pattes du parc naturel régional de Chartreuse, des Bauges et des réserves concernées est assuré par Yann Baillet, chargé de mission à l'association Flavia APE.

ARTICLE 3: Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Parc naturel régional de la Chartreuse et sa réserve naturelle nationale :
 - Jérôme Bailly, garde,

- Patrick Gardet, garde,
- Pascal Boudin, chargé de mission biodiversité au PNR de Chartreuse
- Parc naturel des Bauges et sa réserve de chasse :
 - Jean-François Lopez, chargé de mission patrimoine naturel,
 - Mathilde Pantalacci, chargée de mission Natura 2000 au parc.
- Chaîne de Belledonne :
 - Yann Baillet, chargé de mission à l'association Flavia APE,
 - Philippe Francoz membre actif de l'association Flavia APE,
 - Grégory Guicherd, président de l'association Flavia APE
 - Philippe Boredet,
 - Laurence Despres, du LECA, responsable de l'équipe GBA.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable 2 ans jusqu'à fin 2019. L'année 2018 étant consacrée aux prélèvements et traitements ; l'année 2019 aux analyses et rendus.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés,

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6: Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 22 février 2018

Le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et par subdélégation, l'adjointe au chef du service environnement, eau, forêt

signé Virginie COLLOT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-02-07-002

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0112 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le transport en vue d'un relâcher dans la nature d'espèce animales protégées : Cistude d'Europe (Emys orbicularis) au bénéfice du Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Savoie



Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0112 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, le transport en vue d'un relâcher dans la nature d'espèce animales protégées : Cistude d'Europe (Emys orbicularis)

Bénéficiaire : Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Savoie

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et L.411-34; R.411-1 à R.411-6;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, de transport en vue d'un relâcher dans la nature d'espèces animales protégées déposée par le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Savoie) en date du 20 juin 2017 ;

VU l'avis favorable sous réserve du conseil national de protection de la nature en date du 22 novembre 2017 :

VU l'avis l'avis favorable sous réserve du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 12 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 19 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée

- √ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2);

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre au 17 novembre 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Dans le cadre du renouvellement de son autorisation préfectorale pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et le transport en vue de la ré-introduction dans le milieu naturel de Cistudes d'Europe (Emys orbicularis) le conservatoire des espaces naturels (CEN) de Savoie, dont le siège social est situé sur la commune de LE BOURGET-du-LAC (73372 – Le prieuré) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et le transport en vue de la ré-introduction dans le milieu naturel d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE ET TRANSPORT POUR RÉ INTRODUCTION DANS LE MILIEU NATUREL D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant			
Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>)	10 à 50 individus par session issus d'élevage relâchés antérieurement ou individus sauvages nés sur place suite à la reproduction antérieure.		
Cistude d'Europe (Emys orbicularis)	10 à 120 juvéniles issus d'élevage		

ARTICLE 2: Prescriptions techniques

<u>LIEU D'INTERVENTION</u>: département de la Savoie ; communes d'Aix-les-Bains, du Bourget-du-Lac, de Chanaz, de Chindrieux, de Conjux, de Serrières-en-Chautagne, de Vions et du Viviers-du-Lac.

PROTOCOLE:

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS:

La demande comporte 2 volets :

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place : Elle se fait à l'aide de nasse type « verveux », piège non vulnérant, non sélectif et appâté. Les pièges sont relevés quotidiennement et l'animal une fois marqué, est relâché sur place, à l'écart du piège. Toute autre espèce éventuellement présente dans les pièges est immédiatement relâchée sur place. Deux sessions de 5 jours avec 2 intervenants sont organisées. La pression d'inventaire est estimée à 20 hommes/jour.

- Transport pour réintroduction de l'espèce en milieu naturel: Les individus proviennent d'élevages agréés: parc de la Haute Touche (MNHN), Zoodysée (CNRS), Zoo de Branféré et de la ferme aux crocodiles. Les animaux sont transportés dans des bacs plastiques par 5 ou 6, bien calés avec une hygrométrie assurée par la mise en place de linge humide au fond du contenant. Les animaux sont transportés dans le noir pour limiter le stress. La durée maximale de transport est fixée à 9 h pour le site de relâcher le plus éloigné. Les animaux sont relâchés le plus rapidement possible une fois arrivés sur les lieux. Les 3 sites choisis sont très favorables à la constitution de nouveaux noyaux de populations:
 - site Natura 2000 sur l'étang de Comté (commune de Culoz),
 - site Natura 2000 protégé par l'arrêté préfectoral de protection de la biodiversité (APPPB) et réserve de Chautagne-Malourdie (commune d'Anglefort);
 - site Natura 2000 baie de Mémard (commune d'Aix-les-Bains).

Quelle que soit l'opération envisagée, tous les animaux sont marqués par encoches sur les écailles marginales, en bordure de la carapace sur la partie cornée de l'animal, en utilisant une lime.

ARTICLE 3: Personnes habilitées

L'autorisation est délivrée pour les personnes travaillant au sein de 2 structures : le CEN de Savoie et la réserve naturelle nationale (RNN) du marais de Lavours.

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- pour le CEN 73 :
 - Jean-Pierre Martinot, administrateur du CEN 73, ancien responsable scientifique « faune » du parc national de la Vanoise;
 - André Miquet, responsable scientifique du projet « Cistude » au sein du CEN 73 ; coordinateur du plan régional d'action « cistudes » ;
 - Sophie Bertrand, garde assermenté, chargée de travaux avec une formation au piégeage;
 - Alban Culat, gestionnaire de RNN, avec expérience en piégeage (Tortue de Floride);
 - o Marc Pienne, responsable de travaux avec expérience en piégeage de Tortue de Floride ;
 - Pierre Gotteland, administration ligue de protection des oiseaux (LPO) de Savoie, avec une expérience en matière de piégeages (Tortues de Floride et Écrevisses américaines).
- pour la RNN des marais de Lavours :
 - Fabrice Darinot, conservateur de la RNN, avec activité de piégeage sur les micro-mammifères;
 - Laura Desmoucelle, animatrice de la réserve, en charge des suivis herpétologiques et opérations de sauvetage des amphibiens;
 - Jérémie Cholet, garde technicien de la réserve naturelle, en charge des suivis herpétologiques et opérations de sauvetage des amphibiens.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Des bénévoles éventuels sont des accompagnateurs qui travaillent sous l'autorité de Stéphanie Thienpont, prestataire des opérations de suivi pour le compte du CEN 73.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La dérogation est accordée pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adressera à la DREAL, dans les trois mois suivant la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprendra :

- les dates et les lieux par commune des opérations,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6: Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 07 février 2018

Le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et par subdélégation, le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-02-12-008

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0149
Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Nacré de la Canneberge (Boloria aquilonaris)
Bénéficiaire : Association FLAVIA, pour les papillons e

Bénéficiaire : Association FLAVIA, pour les papillons et leur étude (APE)



Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0149 Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : Nacré de la Canneberge (*Boloria aquilonaris*)

Bénéficiaire : Association FLAVIA, pour les papillons et leur étude (APE)

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par l'association FLAVIA APE dans le cadre d'un projet d'étude sur la population de Nacré de la Canneberge ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'inventaires de populations sauvages dans le cadre du projet d'étude sur la population de Nacré de la Canneberge (*Boloria aquilonaris*) sur la réserve naturelle régionale de la tourbière des Saisies-Beaufortain-Val-d'Arly;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter justifient d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre du projet d'étude sur la population de Nacré de la Canneberge (*Boloria aquilonaris*), l'association FALVIA APE, dont le siège social se situe à Trept (38460 – 10 route de Couzance) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

Nacré de la Canneberge (Boloria aquilonaris) imagos

ARTICLE 2: Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION:

Département de la Savoie : Réserve naturelle régionale de la tourbière des Saisies-Beaufortain-Val-d'Arly ; communes de Cohennoz, Crest-Voland, Hauteluce et Queige.

PROTOCOLE:

- Le bénéficiaire procède à la capture pour identification des spécimens avant de les relâcher sur place.
- Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, en tenant compte de leur cycle biologique.

MODALITÉS:

Les modes et moyens utilisés pour la capture et le relâcher sont les suivants :

- Capture manuelle à l'aide d'un filet à papillons et marquage de l'ensemble des imagos observés sur le site d'étude.
- Déplacements suivant un cheminement dit « en bande » pour couvrir au mieux l'ensemble des habitats propices à la présence de l'espèce.
- Marquage à l'aide d'un marqueur fin permanent indélébile et sans solvant, avec numéro unique sur l'aile postérieure droite de chaque individu ; deux couleurs utilisées : le rouge pour les femelles ; le noir pour les mâles.
- Relâcher immédiat de l'individu à l'endroit de sa capture.

Pour limiter les risques de déchirures de la membrane de l'aile, cette dernière est disposée contre un support (jambe de l'observateur généralement).

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

ARTICLE 3: Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- · Yann Baillet, chargé de mission,
- Philippe Francoz, membre de l'association « papillons 73 »
- Grégory Guicherd,
- Philippe Bordet,
- Pascal Dumont, responsable de l'équipe « connaissances des espèces » MNHN,
- Adeline Brissaud.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la

présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable du 1er juin au 31 juillet 2018.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- · les dates et lieux par commune des opérations,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6: Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 février 2018

Le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et par subdélégation, le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-02-12-007

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0150 Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens, odonates et rhopalocères



Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêts

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2018-0150 Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens, odonates et rhopalocères

Bénéficiaire : Monsieur ULMER André

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01) déposée par Monsieur André ULMER dans le cadre de suivis naturalistes ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'Amphibiens, d'Odonates et de Rhopalocères aux fins d'inventaires de populations sauvages dans le cadre de suivis naturalistes.

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter justifie d'une formation adaptée pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou groupes d'espèces concernées par les opérations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre de la réalisation d'études naturalistes sur le département de la Savoie, Monsieur André ULMER, demeurant 61 rue Caderat à CHAZELLE-sur-LYON (42140) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

Amphibiens, Odonates et Rhopalocères, à l'exclusion des espèces relevant de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).

ARTICLE 2: Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION:

Département de la Savoie hors espaces protégés (réserves naturelles ou parcs national)

PROTOCOLE:

- Le bénéficiaire procède à la capture pour identification des spécimens avant de les relâcher sur place.
- Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché, en tenant compte de leur cycle biologique.

MODALITES:

Les modes et moyens utilisés pour la capture et le relâcher sont les suivants :

- Capture manuelle à l'aide d'épuisette pour les amphibiens,
- · Capture manuelle à l'aide de filet pour les Odonates et les Rhopalocères,
- Relâcher immédiat de tous les individus une fois identifiés.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés.

Les périodes des opérations de capture et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est M. André ULMER.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour l'année 2018.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et lieux par commune des opérations,
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6: Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8: Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 février 2018

Le préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et par subdélégation, le chef du service environnement, eau, forêt

signé Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-02-16-003

Arrêté préfectoral portant autorisation unique pour l'aménagement de la ZAC 3 Technolac à La Motte Servolex



PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

ARRÊTE PRÉFECTORAL DDT/SEEF N° 2018-0148 PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

CONCERNANT L'AMENAGEMENT DE LA ZAC 3 « Savoie Technolac »

SUR LA COMMUNE DE LA MOTTE-SERVOLEX

LE PRÉFET DE LA SAVOIE, Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L214-1 et suivants, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R214-1 et suivants, R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 qui définissent les modalités de délivrance des autorisations régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 au titre de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 1, sections 3, 4 et 5 qui fixe les mesures applicables après délivrance de la présente autorisation ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 :

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2005 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement concernant les opérations nécessaires à la création du bras de décharge de la Leysse sur les communes de La Motte-Servolex et le Bourget du Lac ;

VU la demande déposée le 23 juin 2016 par la Société Publique Locale de la Savoie (SPLS) en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac » sur la commune de La Motte-Servolex comprenant une demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date de la 24 juin 2016;

VU l'ensemble des pièces du dossier complété de la demande susvisée;

VU l'avis favorable sous conditions du conseil national de protection de la nature en date du 18 mai 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande susvisée ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 26 janvier 2018;

VU le courrier en date du 1^{er} février 2018 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation unique ;

VU la réponse du bénéficiaire en date du 9 février 2018;

CONSIDÉRANT que « les installations, ouvrages, travaux et activités » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 sus-visée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon potentiel écologique et chimique en 2027 pour les masses d'eau superficielle et souterraine au droit du projet;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT:

- que l'aménagement de la ZAC Technolac est identifié comme espace préférentiel de développement dans le SCOT Métropole Savoie,
- que le confortement de ce site stratégique devrait permettre d'accueillir des entreprises de filières technologiques et notamment des énergies renouvelables,
- que cet aménagement permet une mutualisation de services et de gestion pour les entreprises déjà installées sur Savoie Technolac 1 et 2,
- que le projet doit conduire à la création d'environ 6300 emplois,
- que le projet répond, par conséquent, à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT:

- que l'extension au sud des deux ZAC précédentes est la seule possible de par les conditions d'enclavement du site,
- que l'étude de variantes d'aménagement de la ZAC a permis de retenir le tracé ayant le moindre impact environnemental.
- qu'il n'existe pas de solution alternative de moindre impact au projet tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation unique comporte les mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées à la nature du projet et aux sensibilités des milieux, habitats et espèces concernés;

CONSIDÉRANT que la dérogation au titre du 4° du L411-2 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La société publique de la Savoie (SPLS), représentée par le directeur de l'agence « Le Bourget du Lac », est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation unique pour l'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac » sur la commune de La Motte-Servolex, tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'AMÉNAGEMENT

Le projet d'extension de la ZAC III s'étend sur 21,5 ha aux lieux-dits : Grand Mange et Petit Mange sur la commune de La Motte-Servolex.

L'aménagement est réalisé en 3 phases depuis le nord en connexion avec la ZAC II vers le sud :

- Phase 1 : 2018-2020 : Aménagement du tiers nord de la zone d'étude (8.5 ha), requalification des surfaces agricoles (7 ha) en espaces urbanisés et espaces verts, aménagement écologique du canal du Baron, création de la trame verte et valorisation de la haie du canal du Baron;
- Phase 2 : 2021-2025 : Aménagement du tiers médian de la zone d'étude (de l'ordre de 7,4 ha)
- Phase 3 : 2026-2033 : Aménagement du tiers sud de la zone d'étude (de l'ordre de 5,1 ha).

La localisation du projet apparaît sur les cartographies de l'annexe 1.

Les lots seront organisés entre les séquences de 50 m de largeur dessinées par la trame verte et l'avenue centrale, puis par la desserte interne dans la partie la plus large de l'extension au nord. Une bande paysagère non constructible d'environ 10 m sera ajoutée aux îlots le long de la trame verte.

La gestion des eaux pluviales : l'imperméabilisation engendrée par le projet contribue à l'augmentation des volumes ruisselés. Le débit de fuite du tènement de la ZAC III passe de 2.2 m3/s en l'état actuel d'occupation des sols (terrain agricole) à 3.5 m3/s à l'état aménagé et pour un événement trentennal. Les trames urbaines retenues sur les différents secteurs (38 % espaces verts, et 62% constructions, voiries et stationnements) permettent de limiter les surfaces imperméabilisées en laissant une part importante aux espaces verts notamment destinés à cette gestion. La gestion des eaux est mutualisée au sein d'ouvrages de rétention positionnés sur le domaine public qui collectent les ruissellements interceptés par les voiries et stationnements publics et les ruissellements non régulés issus des lots privés, toitures et espaces imperméabilisés (voiries et stationnements). La profondeur de ces ouvrages reste limitée (±0.5 m), compte tenu de la proximité du toit de la nappe. Le rejet des ouvrages s'effectuera à débit régulé selon le ratio de 15 l/s/ha vers le contre canal, puis le canal de décharge de la Leysse. Le débit de fuite global de la ZAC III est limité à 0.29 m³/s.

Le projet prévoit la mise en place de l'ensemble des ouvrages de rétention d'eaux pluviales au droit des espaces publics. Il n'est pas prévu d'ouvrage de rétention au droit des lots privés. Ces derniers auront obligation de collecter leurs eaux pluviales et de les acheminer, à ciel ouvert ou par un réseau enterré, vers les ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre au droit des espaces publics (noues, fossés, espaces de rétention).

Les noues, fossés et bassins de gestion des eaux pluviales sont enherbés et plantés pour constituer des secteurs préférentiels de décantation et de biodégradation naturelle des pollutions chroniques véhiculées par les ruissellements.

L'annexe 2 représente le schéma d'aménagement de gestion des eaux pluviales de la ZAC 3.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, <u>avant sa réalisation</u>, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du code de l'Environnement.

Dans les cas contraires, en cas de modifications substantielles (article R.181-46 du code de l'environnement), celles-ci sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions précitées prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 15 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R181-46 du code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - DÉBUT, SUIVI ET FIN DES TRAVAUX

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier et les services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité du démarrage des travaux. Il l'informe également de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées par l'article R181-46 du code de l'Environnement.

ARTICLE 7- DURÉE D'ENGAGEMENT SUR LES MESURES COMPENSATOIRES

L'autorisation couvre l'ensemble des mesures compensatoires et donc engage le bénéficiaire sur une période de suivi (articles 16.4 et 18.4 ci-après) des mesures compensatoires (articles 16.3 et 18.3 ci-après) de 30 ans à compter de la date de leur réalisation respective.

Les procès verbaux de réception des travaux des mesures compensatoires précitées sont à transmettre au service de police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier et aux services de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité.

ARTICLE 8 - CONTRIBUTION A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, référent du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages - SINP) toutes les informations précitées nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services.

L'annexe 10 précise les modalités des données attendues par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes concernant les mesures « éviter, réduire et compenser ».

ARTICLE 9 - PLAN DE GESTION DE MESURES COMPENSATOIRES A FINALISER

Le plan de gestion de la mesure compensatoire du Bras de décharge de la Leysse en cours d'actualisation est à transmettre, après validation du propriétaire du tènement foncier concerné et de son gestionnaire, au service de police de l'eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier, pour validation (mesure compensatoire continue, non fractionnée sur le bras de décharge) avant le 30 juin 2018. Ce plan prend en considération la vocation première de cet ouvrage en prévoyant des mesures de restauration durant la vie de l'ouvrage en cas de dégradation de la zone humide suivant l'entretien curatif ou le fonctionnement du bras de décharge. La convention de mise en œuvre des mesures compensatoires actualisée et signée par les parties (Chambéry métropole Cœur des Bauges / SPLS) est également transmise au service de police de l'eau avant le 30 juin 2018.

La mise en œuvre des mesures compensatoires listées aux articles 16 et 18 ci-après s'appuie sur des plans de gestion qui doivent être transmis au plus tard le 31 décembre 2018 pour validation au service de police de l'eau (guichet unique) et au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité pour validation.

ARTICLE 10 - RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Il est attendu une obligation de résultats et non seulement de moyens concernant les mesures de réduction d'impact ainsi que pour les mesures compensatoires qui doivent être effectives suivant les éléments visés cidessous pendant toute la durée des atteintes.

Pour l'ensemble des mesures compensatoires surfaciques contenues dans le dossier et suivant la finalisation de leur mise en œuvre, il est attendu la remise d'un levé précisant les surfaces compensatoires réalisées.

En cas de non atteinte des objectifs contenus dans le dossier, des mesures correctives doivent être proposées et le cas échéant de nouvelles mesures compensatoires répondant à la fonction initialement recherchée sont à soumettre au service de police de l'Eau, guichet unique de l'instruction du présent dossier.

Les bilans des opérations de suivi font l'objet d'une transmission annuelle au service de police de l'Eau et au service de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, sous forme d'une note synthétique reprenant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, leur mise en œuvre effective, les résultats observés et le cas échéant les mesures correctives proposées.

ARTICLE 11 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

ARTICLE 12 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service de police de l'eau et la Dreal (service en charge de la biodiversité), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L181-3 du code de l'Environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'Environnement pendant cette

période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Il est notamment précisé les points ci-après :

- Le projet est implanté dans un secteur présentant une forte sensibilité archéologique. Les services de la DRAC ont précisé au pétitionnaire que la réalisation de la ZAC doit faire l'objet d'archéologie préventive: diagnostic (réalisé préalablement suivant la réglementation en vigueur) puis évitement ou fouille des vestiges structurés identifiés. La présente autorisation ne pourra être mise en œuvre avant l'exécution de ces prescriptions.
- La commune de La Motte-Servolex présente une infestation à l'Ambroisie pour laquelle il est nécessaire de prévenir son installation et sa prolifération (arrêté préfectoral du 23 mai 2007). La végétalisation des terres est privilégiée comme méthode de lutte avec un contrôle de la zone géographique des terres rapportées utilisées pour le chantier afin d'éviter les terres contaminées par des graines d'ambroisie (problématique à intégrer au cahier des charges, pouvant faire l'objet de demande de précisions auprès de l'ARS).
- Le département de la Savoie a été classé en niveau 1 du plan anti-dessimination de la dengue et du chikungunya, du fait de la présence du moustique tigre notamment pour cette commune particulièrement touchée. Cette problématique doit être intégrée au cahier des charges.
- La révision du PPRi du bassin chambérien, suite aux travaux du bras de décharge, approuvé le 12 août 2008, a permis le classement de tout le secteur en zone constructible sous condition (zone 4). Les terrains concernés ne sont plus considérés comme « naturellement » inondables et à ce titre ne représentent pas un champ d'expansion de crue. Toutefois, considérant le caractère historique d'inondabilité de la zone affiché dans le PPRi des désordres sur la digue en rive droite de la Leysse sont à prendre en considération (étude Hydrolac réalisée en 2011 d'évaluation des incidences d'une rupture de la digue sur le futur aménagement pris en compte dans l'organisation spatiale du projet). Les prescriptions de la zone 4 du PPRi récapitulées dans la notice d'incidence sont à respecter à l'occasion du dépôt des demandes d'autorisation de construire dues au titre du code de l'urbanisme (pour l'ensemble des aménagements et chacun des bâtiments).

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 16 – RUBRIQUES DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT / MESURES « ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER » LES IMPACTS « LOI SUR L'EAU »

Les rubriques, annexées à l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par l'aménagement autorisé, sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : • Supérieure ou égale à 20 ha (A) • Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation 21,56 ha	Sans objet

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : • 1° Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation) • 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration)	Autorisation Impact de	Sans objet
---------	---	------------------------	------------

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

*

La gestion des eaux pluviales définie pour l'aménagement de la ZAC III doit être compatible avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2005 visé préalablement autorisant la création du bras de décharge sur les communes de la Motte-Servolex et Le Bourget du Lac. Les plans détaillés des ouvrages de rétention et des dispositifs de régulation de débit sont à fournir au service instructeur dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Au titre du présent article, les travaux générant un impact résiduel de 3 ha sur la zone humide sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

16.1 Mesures d'évitement d'impact

Le projet présente une mesure d'évitement des impacts sur la zone humide par le confortement d'espaces naturels dans la trame paysagère centrale du projet en lien avec le canal du Baron. La mesure d'évitement conduit à la préservation de 0,2 ha. Cette préservation permet le développement d'espèces hygrophiles en présentant un gain écologique par rapport à la situation actuelle (cultures). Une gestion extensive à raison d'une fauche par an en automne est prévue sur ce milieu. Cette prairie participe à la diversification des écocomplexes et joue un rôle de corridors pour les cortèges floristiques et faunistiques ainsi qu'une zone de nourrissage pour la faune prairiale (rapaces, passereaux, mammifères...).

La conservation et le confortement du canal du baron contribue à la préservation d'espaces naturels favorables à la biodiversité. Il n'est pas prévu d'intervention dans les fossés non plus.

La cartographie de l'annexe 3 fait apparaître la partie de zone humide préservée.

16.2 Mesures de réduction d'impact

- La limitation des emprises de voiries et de stationnements contribue à limiter la génération des flux de pollution chronique. La gestion des eaux pluviales favorisent la décantation et la biodégradation des pollutions chroniques générées au droit du projet. Des préconisations d'intervention sont émises pour la gestion des pollutions accidentelles. Le type d'ouvrages dédiés à la gestion favorise la détection visuelle des pollutions.
- Établissement d'un plan de circulation préservant les milieux humides à conserver (hormis pour la phase de remise en état du canal du Baron pour la réalisation des plantations envisagées),
- Balisage délimitant les zones de chantier assurant une mise en défens des espaces naturels à préserver (au moyen de rubalise ou de clôture temporaire permettant d'éviter le piétinement, le stockage dans la zone humide notamment) / Surveillance et suivi du chantier,
- · Sensibilisation du personnel de chantier aux enjeux « zone humide »,
- Rabattement de la nappe afin de limiter les impacts directs avec les eaux souterraines avec traitement des ruissellements et eaux d'exhaure si nécessaire puis rejet vers le réseau hydrographique superficiel,
- Ruissellements interceptés au droit des secteurs terrassés ou en travaux avec tamponnement et décantation avec un filtre à paille avant rejet au réseau de fossés présents sur le site (traitement à prévoir pour la laitance de béton) / Limitation de la production de matière en suspension (cours d'eau, canaux, flux d'eaux de surface pendant les travaux)
- Retrait et réaménagement des espaces de tamponnement des ruissellements en phase chantier avec évacuation vers une filière appropriée des terres éventuellement souillées par des pollutions accidentelles,
- Contrôle de la qualité des rejets aux réseaux de fossés et canaux,
- Secteurs terrassés limités à leur strict minimum, rapidement aménagés ou végétalisés selon leur destination future afin de limiter leur lessivage,
- Intégration des prescriptions du PPRI avec orientation préférentielle des bâtiments en parallèle de l'écoulement de crue potentielle en cas de rupture de digue,
- Éloignement des fossés et des canaux des produits polluants (isolement des sites) avec mise en place de rétention étanches sous les stockages polluants

Kits de dépollution disponibles dans les engins de chantier.

16.3 Mesures compensatoires d'impact

Les mesures compensatoires entrent dans le champ d'application du plan d'actions en faveur des zones humides des communautés d'agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges et Grand Lac.

Compensation minimale à hauteur de 100% suivant l'orientation fondamentale 6B04 du SDAGE Rhône-Méditerranée :

Vallon des Cavettes à Viviers du Lac: cette mesure d'une surface de 3 ha conduit après la réhabilitation de l'ancienne décharge à la restauration d'une zone humide. La valorisation de la partie superficielle de la décharge (complément au dossier de réhabilitation s'agissant d'une mesure compensatoire) en zone humide augmente la valeur écologique du site en améliorant la qualité des habitats naturels par la création d'espaces diversifiés humides et en permettant le développement de végétaux variés et typiques des milieux aquatiques. Par ailleurs, elle améliore également la qualité des eaux en recréant les fonctionnalités naturelles épuratives d'une zone humide. L'ensemble de cette zone participe à la recréation d'un milieu riche et important pour la biodiversité. Cette mesure compensatoire est intégrée à l'arrêté préfectoral de réhabilitation de la décharge du vallon des Cavettes (arrêté préfectoral du 9 novembre 2015).

Une compensation complémentaire suivant l'orientation fondamentale 6B04 du SDAGE Rhône-Méditerranée :

 Bras de décharge de la Leysse (MC8): cette mesure d'une surface de 3 ha a pour objectif de restaurer la zone humide par la mise en œuvre d'un plan de gestion tendant à la valorisation écologique du milieu favorisant un gain de biodiversité.

La localisation des mesures compensatoires apparaissent en annexe 4.

16.4 Mesures de suivis de l'efficacité des mesures

Les mesures compensatoires précitées font l'objet d'un plan de gestion sur une durée de 30 ans.

Pendant tout la durée de vie de l'aménagement de la ZAC III :

- la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement pluvial implantés au droit de l'espace public sont assurés par la SPLS ou son aménageur ;
- les propriétaires et copropriétaires des lots privés ont à leur charge la surveillance et l'entretien des dispositifs de collecte et d'acheminement des eaux pluviales, implantés sur leurs parcelles. Ces dispositions seront reportées dans le cahier de cession des terrains.

Un entretien régulier des dispositifs de dégrillage est réalisé après chaque pluie d'orage ou à défaut tous les 6 mois. Les ouvrages de rétention paysagers feront l'objet d'un entretien (fauche annuelle à la fin de l'automne). La fréquence et les modalités d'entretien sont compatibles avec les dispositions de gestion des compensations associées à la préservation du milieu naturel et décrites dans le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces.

L'ensemble des éléments de surveillance et d'intervention sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont consignés dans un cahier de suivi (Date ; état des ouvrages ; qualité de la végétation ; propreté de l'ouvrage ; problème rencontré) et sont transmis sans délai au service police de l'eau. Tout évènement de pollution accidentelle est également reporté dans ce cahier par le service d'entretien et porté à la connaissance des services police de l'eau.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 17: NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la ZAC 3 « Savoie Technolac » dans la commune de La Motte-Servolex dans la commune de La Motte-Servolex, le bénéficiaire de l'autorisation identifié à l'article 1, est autorisé ainsi que ses mandataires désignés dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à capturer, relâcher, perturber ou détruire des spécimens des espèces protégées, ainsi que leurs habitats tels que présentés dans le tableau ci-dessous en réalisant les engagements énoncés dans le dossier déposé le 17 mai 2016.

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

DESTRUCTION, PERTURBATION INTENTIONNELLE D'INDIVIDUS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

MAMMIFERES

Pipistrellus nathusii - Pipistrelle de Nathusius,

Barbastella barbastellus - Barbastelle,

Myotis daubentonii / Myotis mystacinus - Murin de Daubenton/ Murin à moustache.

Pipistrellus pipistrellus - Pipistrelle commune Pipistrellus kuhli - Pipistrelle de Kuhl

OISEAUX

Carduelis carduelis - Chardonneret élégant

Carduelis chloris - Verdier d'Europe

Certhia brachydactyla - Grimpereau des jardins

Dendrocopos major - Pic épeiche

Erithacus rubecula - Rougegorge familier

Fringilla coelebs - Pinson des arbres

Hippolais polyglotta - Hypolaïs polyglotte

Lanius collurio- Pie-grièche écorcheur

Luscinia megarhynchos - Rossignol philomèle

Motacilla alba - Bergeronnette grise

Oriolus oriolus - Loriot d'Europe

Parus caeruleus - Mésange bleue

Parus major - Mésange charbonnière

Phoenicurus ochruros - Rougequeue noir Phylloscopus collybita - Pouillot véloce

Picus viridis - Pic vert

Regulus ignicapillus - Roitelet triple-bandeau

Saxicola torquata - Tarier pâtre

Serinus serinus - Serin cini

Sitta europaea - Sittelle torchepot

Sylvia atricapilla Fauvette à tête noire

Sylvia communis Fauvette grisette

Troglodytes troglodytes - Troglodyte mignon Accipiter gentilis - Autour des palombes

Accipiter nisus - Epervier d'Europe

Anthus pratensis - Pipit farlouse

Anthus spinoletta - Pipit spioncelle

Anthus trivialis - Pipit des arbres

Apus apus - Martinet noir

Ardea cinerea - Héron cendré

Buteo buteo - Buse variable

Carduelis cannabina - Linotte mélodieuse

Carduelis spinus - Tarin des aulnes

Circus aeruginosus - Busard des roseaux

Circus cyaneus - Busard Saint-Martin

Corvus monedula - Choucas des tours

Emberiza cirlus - Bruant zizi

Emberiza schoeniclus - Bruant des roseaux

Falco columbarius - Faucon émerillon

Falco subbuteo - Faucon hobereau

Falco tinnunculus - Faucon crécerelle

Fringilla montifringilla - Pinson du Nord

Hirundo rustica - Hirondelle rustique

Larus cachinnans - Goéland leucophée

Larus ridibundus - Mouette rieuse

Miliaria calandra - Bruant proyer

Milvus migrans - Milan noir

Oenanthe oenanthe - Traquet motteux

Passer domesticus - Moineau domestique

Passer montanus - Moineau friquet Pernis apivorus - Bondrée apivore

Saxicola rubetra - Tarier des prés

Tringa ochropus - Chevalier culblanc

AMPHIBIENS ET REPTILES

Lacerta viridis - Lézard vert

Podarcis muralis - Lézard des murailles

Rana dalmatina - Grenouille agile Bufo bufo - Crapaud commun

DESTRUCTION. ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

MAMMIFERES

Pipistrellus nathusii - Pipistrelle de Nathusius

Barbastella barbastellus - Barbastelle

Myotis daubentonii / Myotis mystacinus - Murin de Daubenton/

Murin à moustache

Pipistrellus pipistrellus - Pipistrelle commune Pipistrellus kuhli - Pipistrelle de Kuhl

OISEAUX

Carduelis carduelis - Chardonneret élégant

Carduelis chloris - Verdier d'Europe

Certhia brachydactyla - Grimpereau des jardins

Dendrocopos major - Pic épeiche

Erithacus rubecula - Rougegorge familier

Fringilla coelebs - Pinson des arbres Hippolais polyglotta - Hypolaïs polyglotte Anthus trivialis - Pipit des arbres Apus apus - Martinet noir

Ardea cinerea - Héron cendré

Buteo buteo - Buse variable

Carduelis cannabina - Linotte mélodieuse

Carduelis spinus - Tarin des aulnes

Circus aeruginosus - Busard des roseaux

Lanius collurio - Pie-grièche écorcheur Luscinia megarhynchos - Rossignol philomèle

Motacilla alba - Bergeronnette grise
Oriolus oriolus - Loriot d'Europe
Parus caeruleus - Mésange bleue
Parus major - Mésange charbonnière
Phoenicurus ochruros - Rougequeue noir
Phylloscopus collybita - Pouillot véloce

Picus viridis - Pic vert

Regulus ignicapillus - Roitelet triple-bandeau

Saxicola torquata - Tarier pâtre
Serinus serinus - Serin cini
Sitta europaea - Sittelle torchepot
Sylvia atricapilla - Fauvette à tête noire
Sylvia communis - Fauvette grisette
Troglodytes troglodytes - Troglodyte mignon
Accipiter gentilis - Autour des palombes
Accipiter nisus - Epervier d'Europe
Anthus pratensis - Pipit farlouse

Anthus spinoletta - Pipit spioncelle

Emberiza schoeniclus - Bruant des roseaux Falco columbarius - Faucon émerillon Falco subbuteo - Faucon hobereau Falco tinnunculus - Faucon crécerelle Fringilla montifringilla - Pinson du Nord Hirundo rustica - Hirondelle rustique Larus cachinnans - Goéland leucophée Larus ridibundus - Mouette rieuse Miliaria calandra - Bruant proyer Milvus migrans - Milan noir

Circus cyaneus - Busard Saint-Martin

Corvus monedula - Choucas des tours

Emberiza cirlus - Bruant zizi (hivernage, migration)

Oenanthe oenanthe - Traquet motteux
Passer domesticus - Moineau domestique
Passer montanus - Moineau friquet
Pernis apivorus - Bondrée apivore
Saxicola rubetra - Tarier des prés
Tringa ochropus - Chevalier culblanc

AMPHIBIENS ET REPTILES		
Lacerta viridis - Lézard vert Podarcis muralis - Lézard des murailles	Rana dalmatina - Grenouille agile	

ARTICLE 18: CONDITIONS DE LA DÉROGATION

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

18.1 Mesures d'évitement d'impact

L'annexe 5 précise la localisation des mesures d'évitement

MEV1 - **Maintien** des habitats d'espèces. Le canal du Baron, et la haie qui l'accompagne (hors arbres dangereux) sont maintenus afin de préserver l'habitat des espèces inféodées à cet habitat, L'impact sur les autres haies du site est limité aux seuls arbres situés sur les emprises des voiries. La localisation des haies à conserver figure en annexe 5.

MEV2 - Limitation des emprises pendant le chantier. Un plan de circulation est établit en amont de la phase chantier. La circulation des engins est limitée aux seuls chemins existants (hors périodes de travaux de remise en état du canal du Baron et de ses boisements). La zone de chantier est balisée. Le personnel de chantier est sensibilisé aux enjeux faune-flore du site.

18.2 Mesures de réduction d'impact

L'annexe 6 précise la localisation des mesures de réduction d'impact.

MRED1 - Phasage du chantier. Le chantier est réalisé en trois phases afin de ne pas impacter l'intégralité du site dès le démarrage des travaux.

- Phase 1 court terme, 2018-2020 : Aménagement du tiers nord de la zone d'étude
- Phase 2 moyen terme, 2021-2025 : Aménagement du tiers médian de la zone d'étude
- Phase 3 long terme, 2026-2033 : Aménagement du tiers sud de la zone d'étude

MRED2 - Coupe des arbres hors périodes sensibles. Tout abattage d'arbre doit être réalisé en septembreoctobre afin de limiter les impacts sur la faune sauvage. Toute coupe d'arbre à une autre période pour des raisons sanitaires fera l'objet d'une demande auprès du service en charge de la biodiversité de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, et les arbres alors abattus seront laissés à terre une journée et une nuit entière de manière à permettre aux éventuels chiroptères qui auraient pu rester dedans de pourvoir sortir la nuit venant.

MRED3 – Décapage et réutilisation des terres végétales pour les talus et les espaces naturels recréés. Les terres végétales sont décapées de la manière suivante :

- le décapage n'est pas réalisé pendant ou juste après un épisode pluvieux,
- les engins ne roulent pas sur les terres à décaper
- les terres de découvertes ne sont pas poussées. Elles sont chargées dès le décapage et transportées sur le secteur de stockage.

Les terres décapées sont stockées sur les terrains de la phase d'aménagement suivante. La hauteur de stockage ne doit pas excéder 3m. Lorsque la durée de stockage excède un mois, un encensement de graminées et de légumineuses est réalisé. La circulation des engins sur les talus est proscrite.

MRED4 - Prévention et lutte contre les invasives.

Aucun traitement phytosanitaire n'est utilisé pour éradiquer les plants identifiés. Les véhicules de chantier sont systématiquement nettoyés avant leur entrée sur le site et après leur sortie sur des plateformes d'entretien adaptées. Les zones remaniées ou mises à nu sont rapidement et systématiquement réensemencées par un mélange d'espèces locales et sauvages. L'utilisation d'ensemencement de type « ray grass » est proscrit.

En phase chantier, pour limiter la dissémination des graines de buddleia, les opérations sont réalisées durant la floraison et avant la fructification. Toutes les parties aériennes et racinaires du Buddleia et de la Renouée du japon sont extraites et acheminées vers un centre agréé. L'Impatiens est fauché avant la floraison (fin juillet) pour empêcher sa fructification. Deux fauches annuelles du solidage sont réalisées : une fauche avant la floraison (mai/juin) et une fauche en août.

MRED5 - Limitation de l'éclairage public. Aucun éclairage ne doit porter directement sur les corridors biologiques identifiés et recréés (canal du Baron, haies transversales, bras de décharge de la Leysse). Les lampadaires sont équipés de réflecteurs dirigeant la lumière vers le sol et sont équipés d'ampoules n'émettant pas dans les gammes ultraviolet et infrarouge, ou utilisation de filtre le cas échéant.

MRED6 - Maintien des possibilités de déplacement des amphibiens. Afin de maintenir les possibilités de déplacement des amphibiens, trois passages sous-voiries sont aménagés au droit des voiries et passages en mode actifs perpendiculaires au canal du Baron et un crapauduc au droit du prolongement de l'avenue du Lac Léman en lien avec les espaces verts est réalisé. La localisation de ces aménagements figure en annexe 6.

Les dimensions des passages sous-voiries et du crapauduc sont conformes aux préconisations faites par le Setra en fonction du gabarit de la voirie. Chaque passage est entouré d'un muret qui empêche les amphibiens de rebrousser chemin. Le muret est équipé d'une corniche en retour pour éviter que les animaux n'escaladent l'obstacle et d'une semelle à la base pour faciliter leur progression dans le tunnel. Les éléments en béton préfabriqué sont appropriés pour les tunnels rectangulaires mais les joints entre les éléments sont lisses. Pour un drainage naturel, la pente des tunnels est de 1 % et maximale 1:2. Les surfaces des pentes sont rugueuses.

Le crapauduc est réalisé selon les mêmes principes et comprend également l'aménagement d'un conduit de section carrée en béton ou un tunnel surmonté d'une grille de 600mn de large. Des barrières permanentes ou des canaux en U sont disposés de part et d'autre de l'entrée du tunnel.

Une inspection des tunnels et des clôtures est réalisée tous les deux ans. La végétation autour des entrées des tunnels est entretenue sans traitement chimique.

18.3 Mesures de compensation d'impact

18.3.1 Compensation in-situ

L'annexe 7 présente la localisation et les principes d'aménagement des mesures de compensation in-situ.

MC1 - Canal du Baron- restitution de haies arborées (0,4 ha) et de milieux semi-ouverts (2,1 ha)

Élargissement de la ripisylve du canal du baron : la ripisylve du canal (côté Leysse) est élargie sur 5m sur tout le linéaire du canal pour une surface totale de 0,4ha. La haie constituant la ripisylve est reconstituée :

- d'espèces arbustives à planter à choisir parmi les espèces suivantes : prunellier, noisetier, cornouiller sanguin, eglantier, érable champêtre, merisier, charme, fusain d'Europe, troène commun, sureau noir ;
- d'espèces arborées à planter à choisir parmi les espèces suivantes :merisier, érable champêtre, erable sycomore, frêne commun, chêne pubescent, pommier sauvage, noyer, saule blanc, saule cassant.

Les plantations sont réalisées sur deux rangées espacées de deux mètres selon le principe du schéma se trouvant en annexes 7 et 8.

Les côtés de la haie sont taillés pour la première fois au bout de 4 ans entre décembre et mars.

10 hibernaculums sont créés et dispersés le long de la haie à l'aide de matériaux divers. Ils sont implantés à une distance d'environ 1,5m de la haie et d'une distance minimale entre chaque hibernaculums de 5m. Un ourlet herbeux est laissé autour de la zone où sont implantés les hibernaculums et à une distance de 5m de la haie. (voir annexe 8). L'ourlet herbeux est géré de manière extensive avec une fauche tardive automnale ou hivernale.

Des espaces ouverts et semi-ouverts sont recréés sur tout le linéaire de la rive droite du canal du Baron sur une largeur de 30 m soit une surface totale de 2,1 ha . Des prairies mésophiles sont créées, sur une surface de 2,1 ha, par ensemencement avec un mélange de graines de plantes herbacées frugales composé de graminées, de légumineuses et composées. La composition du mélange est précisée en annexe 8. Les prairies sont gérées de manière extensive avec une fauche annuelle maximale après le 15 août. Les résultats de tonte sont exportés, la hauteur de coupe est de 10 cm minimum afin de préserver la base des plantes ainsi que la faune.

Au sein de ces 2,1 ha de prairies, 0,7 ha de prairies sont plantées de massifs arbustifs sur 10 % de la superficie (soit sur 0,07 ha). Les massifs arbustifs sont composés d'espèces à planter à choisir parmi les espèces locales suivantes : prunellier, noisetier, cornouiller sanguin, églantier, érable champêtre, merisier, charme, fusain d'Europe, troène commun, sureau noir. Les massifs sont rabattus tous les 5 ans pour maintenir une hauteur maximale de 2m.

Au final le canal du Baron et sa ripisylve, les espaces prairiaux et massifs arbustifs représentent une largeur de 42 m constituant la trame verte de la zone d'aménagement. Un schéma de principe se trouve en annexe 8.

La mesure précitée est réalisée et opérationnelle au plus tard à l'issue de la première phase (31/12/2020).

MC2 - gestion extensive des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (OGEP) sont plantés de prairies rustiques gérée de manière durable et respectueuse de l'environnement, c'est-à-dire sans traitement chimique. Une fauche annuelle tardive à l'automne est réalisée avec exportation des produits de tonte afin de limiter l'enrichissement du sol.

La mesure précitée est à réaliser à l'avancement de chacune des 3 phases et doit être effective au plus tard à la fin de la phase considérée.

MC3 - Plantation de 800ml d'alignements

Afin de maintenir des zones de déplacements et de nourrissage pour la faune, des alignements d'espèces arborées locales sont réalisés sur un linéaire de 800 m au total. Les essences des plantations sont à choisir parmi les essences proposées pour la reconstitution de la ripisylve du canal du Baron de la mesure MC1.

Les plantations d'alignements sont localisées sur l'annexe 7.

La mesure précitée est à réaliser à l'avancement de chacune des 3 phases et doit être effective au plus tard à la fin de la phase considérée.

18.3.2 Compensation ex-situ

L'annexe 9 précise la localisation des mesures compensatoires ex-situ.

MC4 - Gestion de milieux semi-arbustifs

Les secteurs concernés sont les parcelles 1 et 4, section BE de la commune de la Motte-Servolex. L'objectif est de maintenir ces milieux semi-ouverts par une gestion extensive qui consiste :

- à une coupe sélective des arbres en conservant quelques grands sujets et les sujets sénescents et/ou avec trous de pics,
- un débroussaillage partiel en mosaïque des terrains (gyrobroyage des ligneux sur 90 % de la surface) avec exportation des rémanents
- les 10 % non débroussaillés sont des massifs arbustifs ne dépassant pas 3 m de hauteur.

Ces opérations sont réalisées à l'automne tous les 5 ans sur une durée de 30 ans.

MC5-Gestion écologique du bras de décharge de la Leysse.

Cette mesure compensatoire a pour objectif par une gestion extensive la valorisation d'un milieu favorable à la biodiversité (accomplissement du cycle biologique, espace de nourrissage. L'entretien du bras de la Leysse est défini par un plan de gestion qui est validé selon les modalités définies à l'article 9 du présent arrêté. Le suivi de cette mesure est détaillé dans le plan de gestion en cours d'actualisation qui doit être validé avant le 30 juin 2018.

18.4 Mesures de suivis de l'efficacité des mesures

Tous les suivis sont effectués par un écologue indépendant du maître d'ouvrage. Il doit vérifier que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sont appliquées. Il effectue un passage sur site dès que cela est nécessaire.

18.4.1 Suivi de la phase travaux :

Un expert écologue accompagne le responsable de chantier dans la mise en œuvre des mesures.MEV1, MEV2, MRED1, MRED2, MRED3, MRED4, MRED5, MRED6, MC1 et MC3. Des audits avant-travaux, pendant travaux et après travaux sont réalisés et font l'objet de compte-rendus de chantiers.

18.4.2 Suivi des mesures compensatoires

Afin de vérifier l'efficacité la recolonisation par les espèces des sites visés par les mesures compensatoires MC1 à MC5, des inventaires de suivi de certains groupes d'espèces sont réalisés les années 1, 3, 5, 10, 15 et 30, à raison de quatre passages par an. Ils visent à inventorier les groupes des oiseaux, reptiles, amphibiens et chiroptères de manière à vérifier la colonisation des milieux par les espèces ciblées. Ils sont réalisés à hauteur de 2 passages par groupe et par an par des écologues (soit 6 jours et 2 nocturnes par année de suivi) sur le site aménagé, et sur les deux secteurs de compensation ex-situ habitats d'espèces.

Concernant la mesure MC1 : un suivi annuel de la reprise de la végétation et de son évolution sur les espaces recréés (prairies mésophiles et milieux arbustifs) est mis en place durant les 5 premières années. En cas d'échecs de reprise :

- de la prairie, de nouveaux semis sont effectués
- des haies et massifs arbustifs, de nouvelles plantations sont effectuées.

Ces milieux font l'objet d'un suivi et d'en entretien de façon à les maintenir dans un état écologique favorable aux espèces visées par l'arrêté pendant toute la durée de l'aménagement.

Concernant les espèces invasives et durant la période de suivi des mesures compensatoires de 30 ans : un suivi et une veille annuelle des espèces invasives pendant toute la phase d'exploitation est réalisée par une personne compétente à raison de deux à trois passages par an répartis entre avril et octobre. Les actions préventives et curatives précoces adaptées pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion des espèces exotiques envahissantes sont mises en œuvre. L'éradication de tout nouveau foyer d'espèce invasive (coupe, fauches répétées, arrachage selon la plante) est effectuée en prenant soin d'enlever l'ensemble de la plante (tiges et rhizomes). Les déchets végétaux (parties aériennes et souterraines des plantes invasives) doivent être évacués par camion hermétiquement bâché vers un centre spécialisé dans le traitement des invasives. Le stockage doit être évité et ne pourra se faire que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements.

Tous ces suivis font l'objet de compte-rendus annuels transmis au service en charge de la biodiversité de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 - PUBLICITÉ

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la SAVOIE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées :
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture de la SAVOIE (Service Environnement, Eau et Forêts de la DDT de la Savoie) et à la mairie de La Motte-Servolex pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la SAVOIE :
- La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SAVOIE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 20 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :
 - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité mentionnée à l'article précédent accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

- II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.
- III. Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 21 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,
- Le maire de la commune de La Motte-Servolex,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes,
- · Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
- Le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB),
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée au permissionnaire.

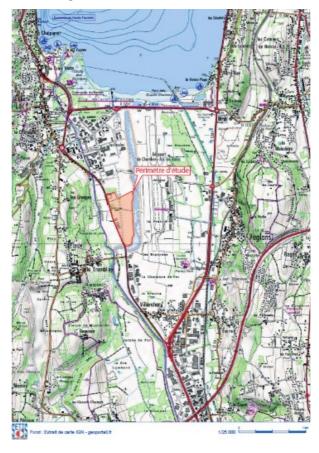
Chambéry, le 16 février 2018 Le Préfet, signé : Louis LAUGIER

ANNEXES

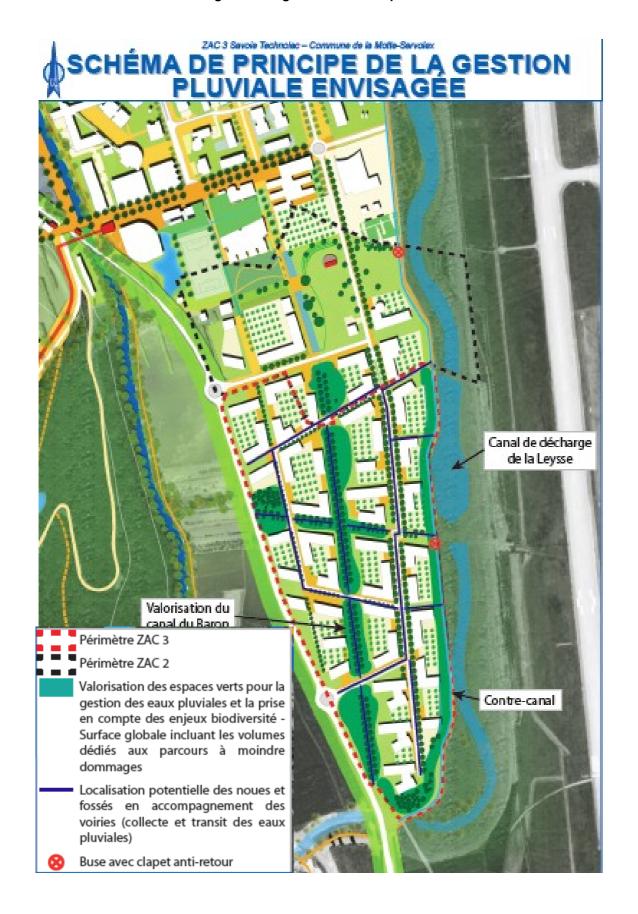
Sommaire des annexes

- Annexes relatives au titre I OBJET DE L'AUTORISATION
- Annexes relatives au titre III PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES
- Annexes relatives au titre IV PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS
- Annexe 10 CONTRIBUTION A L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL

Titre I - Annexe 1 : Description de l'aménagement – Localisation de l'extension de la ZAC 3 et phasage









Rétention pluviale au sein de l'espace paysager central

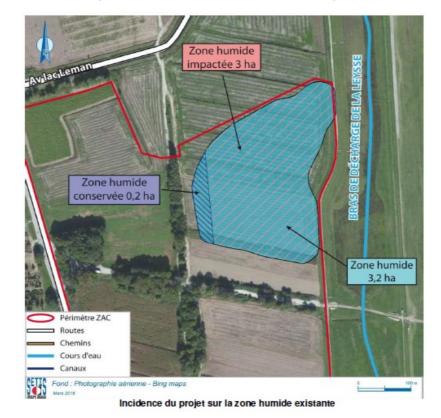


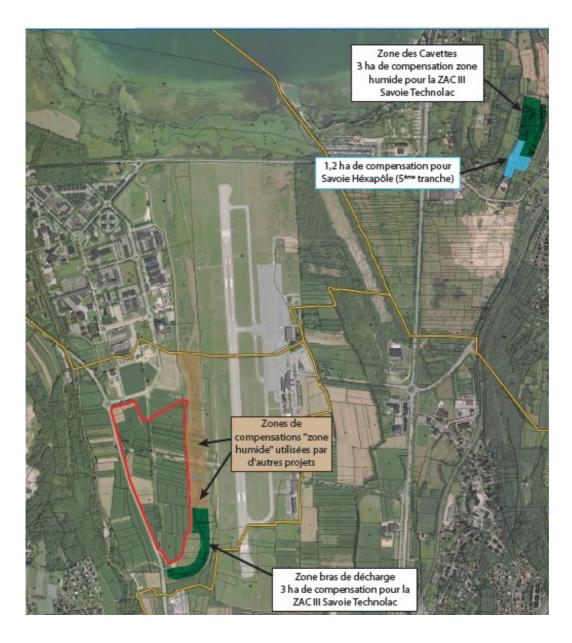




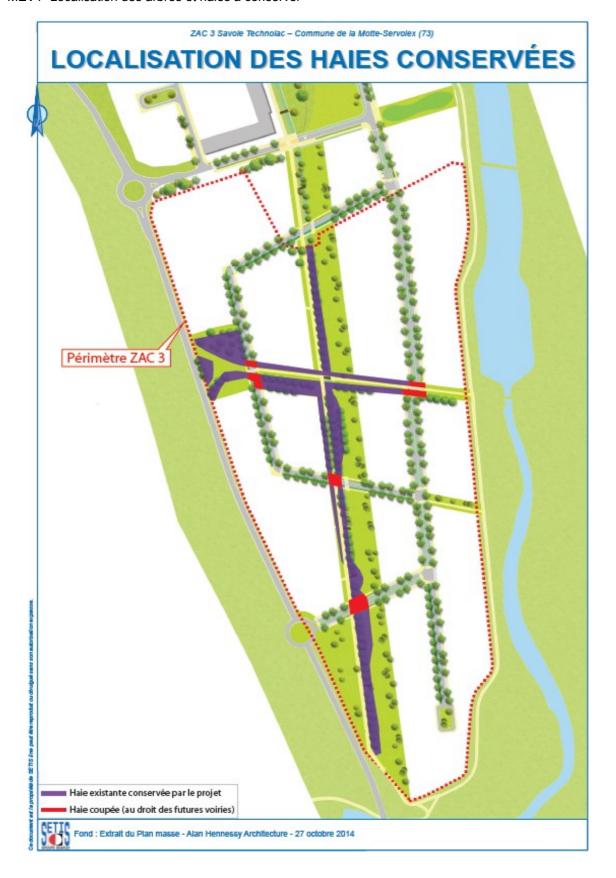
Coupe type - voirie secondaire avec ouvrage de gestion pluviale

Titre III - Annexe 3 : Évitement d'impact - Localisation de la zone humide préservée





Localisation de la mesure compensatoire « Bras de décharge de la Leysse » indicative À finaliser dans le cadre de l'actualisation du plan de gestion en cours



Titre IV - Annexe 6 : localisation des mesures de réduction

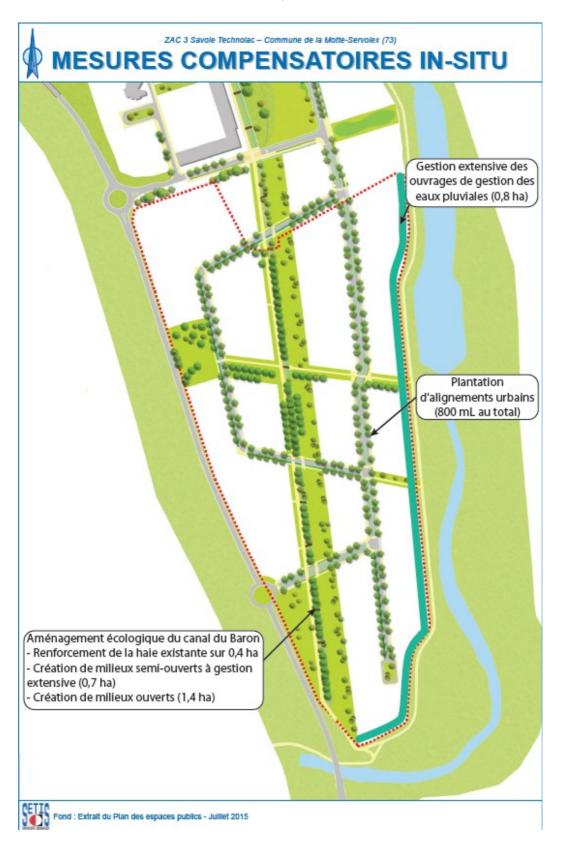
MRED1- Plan de phasage de la ZAC



MRED6- Localisation des passages sous-voiries et du crapauduc

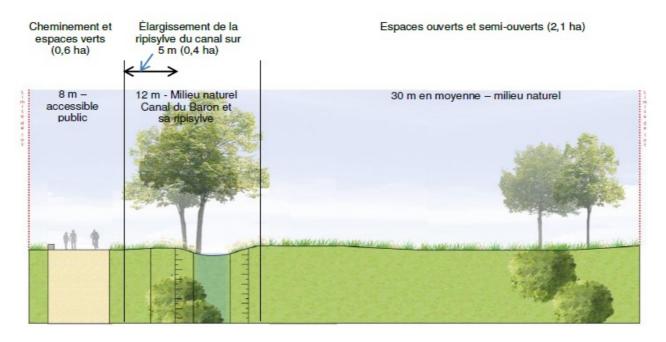


Localisation des passages à amphibiens sur le site d'étude.

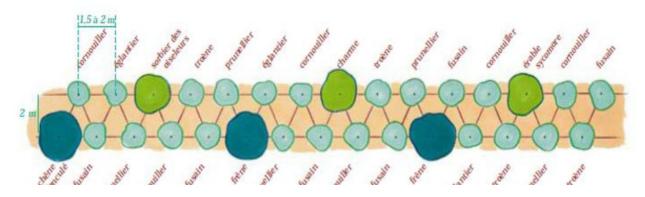


Titre IV-Annexe 8 : Précisions sur la mise en œuvre de la mesure compensatoire MC1

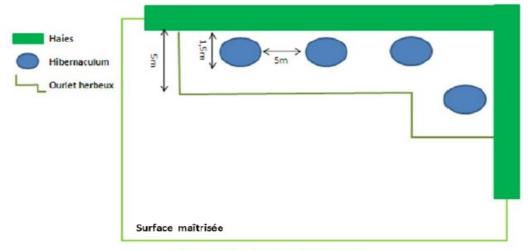
MC1- Principe d'aménagement du Canal du baron et des espaces ouverts et semi-ouverts



MC1- Schéma de module de plantation des haies



MC1-Schéma d'implantation des hibernaculums

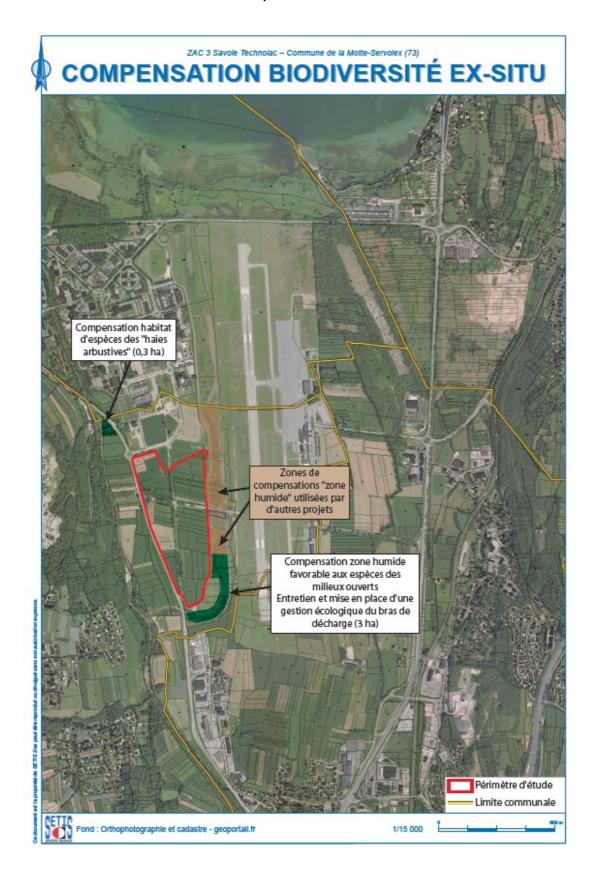


Exemple d'implantation d'hibernaculum

23/26

MC1- Mélange de graines utilisé pour la création de prairies mésophiles

Graminées		
_	fenasse	40 %
-	dactyle	20 %
-	ray-grass anglais	15 %
Légumineuses		
_	Lotier comiculé	12 %
-	Trèfle blanc nain	10 %
Composées		
_	Achillée millefeuille (achilea millefolium)	3 %



Annexe 10 - Contribution à l'inventaire du patrimoine naturel - Modalités particulières

Concernant les mesures compensatoires, le maître d'ouvrage fournira, a minima, les données vectorielles de ces mesures. Il joindra également les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements.

Ces données devront être projeté dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et devront être compatible avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles seront conformes aux données présentées dans le dossier de demande de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se verront affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité devra correspondre à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2018-01-05-003

KM_C308-20180222074444

Direction départementale des territoires Service SG/AJ

DECISION DE SUBDELEGATION
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES de la SAVOIE
en matière d'ordonnancement secondaire
et de pouvoir adjudicateur
(hors BOP181-10, FEADER et PDRH)

en date du - 5 JAN. 2018

M. Jean-Pierre Lestoille, ingénieur général des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des Territoires de la Savoie

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant installation de M. Louis Laugier en qualité de Préfet de la Savoie et le procès d'installation du 2 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des recettes et des dépenses, ainsi que tous les actes incombant au pouvoir adjudicateur, y compris la signature des marchés publics, à l'exception des cas particuliers énoncés à l'article 3 de cet arrêté;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie, à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses dans le cadre de la prévention des risques naturels majeurs (compte spécial du Trésor 461-74-fonds de prévention des risques naturels majeurs) à l'exception des cas particuliers énoncés à l'article 3 de cet arrêté;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Lestoille, directeur départemental des territoires de la Savoie en matière de prescription de dépenses et de recettes dans les applications CHORUS et CHORUS-DT, à l'exception des cas particuliers énoncés à l'article 3 de cet arrêté ;

DECIDE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, les délégations attribuées par les arrêtés préfectoraux du 2 janvier 2018 pourront être exercées, sous la responsabilité et pour le compte du directeur départemental des territoires, par M. Pascal Bernier, directeur adjoint.

ARTICLE 2 - La personne nommément désignée ci-dessous :

- Mme GARCIA-WALECHA Marie-Pierre, secrétaire générale

est autorisée à signer, au nom du Directeur Départemental des territoires de la Savoie, pour ce qui concerne les compétences d'ordonnateur secondaire l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution des recettes et des dépenses relatives à l'activité de la Direction Départementale des territoires, conformément aux arrêtés préfectoraux du 2 janvier 2018.

<u>ARTICLE 3</u>- Est également autorisé à signer au nom du Directeur Départemental des territoires de la Savoie les pièces comptables et tous documents se rapportant au règlement des traitements, salaires, indemnités diverses au profit des personnels gérés par la Direction Départementale des territoires,

- Mme GARCIA-WALECHA Marie-Pierre, Secrétaire générale

<u>ARTICLE 4</u> - Pour l'ensemble des programmes gérés par la DDT, les personnes nommément désignées cidessous sont habilitées à signer, dans leurs domaines respectifs, les marchés publics passés sans formalités préalables en application de l'article 28 du code des marchés lorsque ceux-ci n'excèdent pas 50 000 € HT, ainsi qu'à viser les actes relatifs à la liquidation des dépenses dans la limite des crédits dont ils ont la gestion :

CHEFS DE SERVICE

Mme GARCIA -WALECHA Marie-Pierre

M. QUEMART Philippe

- M. VALLA Eric

M. FOURNIER Luc

– Mme MASSEGLIA Myriam– Mme THIVEL Laurence

- Mme FERMOND Lisiane

Mme MIEGE Claire

Secrétaire générale

Chef du SSR

Chef du SEPT

Chef du SPAT

Chef du SHC Chef du SEEF

Chef du SPADR

Chargée de mission Aménagement

<u>ARTICLE 5</u> – Les personnes, dénommées *Valideurs Hiérarchiques 1* dans l'application CHORUS-DT, nommément désignées ci-dessous, sont habilitées à valider les états de frais de déplacements ainsi que les ordres de mission de leurs agents dans la limite de leur enveloppe notifiée.

Mme GARCIA -WALECHA

M. QUEMART Philippe

M. LABBE David

M. TRACOL Christian

M. VALLA Eric

Mme MAFFRE-DEPROST Patricia

M. FOURNIER Luc

Mme MASSEGLIA Myriam

M. PUPPATO DavidMme THIVEL Laurence

Mme COLLOT Virginie

- Mme FERMOND Lisiane

Mme DURAND Magali

M. DEGROOTE Alain

M. PELLICIER Jean-Philippe

Mme MIEGE Claire

- M. AKSOUH Alain

secrétaire générale

chef du SSR

suppléant SSR/BER

suppléant SSR

chef du SEPT

suppléante SEPT

chef du SPAT

chef du SHC

suppléant SHC

chef du SEEF

suppléante SEEF

chef du SPADR

suppléante SPADR

responsable de l'Unité Territoriale d'Albertville

responsable de l'Unité Territoriale Maurienne

chargée de mission Aménagement

SIDŠIC

ARTICLE 6 - Fonds de prévention des risques naturels majeurs

6-1: En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires, les délégations attribuées par les arrêtés préfectoraux du 2 janvier 2018 pourront être exercées, sous la responsabilité et pour le compte du directeur départemental des territoires, par M. Pascal Bernier, directeur adjoint.

6-2 : Les personnes nommément désignées ci-dessous :

- M. Philippe Quemart, chef du SSR
- M. Christian Tracol, adjoint au chef du SSR

sont autorisées à signer, au nom du Directeur Départemental des territoires de la Savoie, pour ce qui concerne les compétences d'ordonnateur secondaire, l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution des dépenses relevant de l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lestoille en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses dans le cadre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

6-3 : La délégation visée à l'article 6-1 du présent arrêté peut être exécutée en tant que saisisseur, dans l'application Dématérialisation des Virements et Prélèvements, pour ce qui concerne l'expression des besoins par : M. Philippe Quemart, M. Christian Tracol, et Mme Mireille Dumont-Girard, assistante chargée de la gestion crédits marchés.

ARTICLE 7 – Les délégations accordées aux personnes nommées aux articles 5 et 6 seront, en cas d'absence ou d'empêchement (d'une durée supérieure à trois jours), exercées par leur intérimaire nommément désigné.

<u>ARTICLE 8</u> – La présente décision abroge les décisions portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du 11 juillet 2017 et l'arrêté 2016-1115 du 25 juillet 2016 (Fonds de prévention des risques naturels majeurs)

ARTICLE 9 - Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le PREFET et à Messieurs les directeurs des finances publiques de l'Isère et du Rhône.

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL des territoires de la Savoie, . . .

Jean-Pierre LESTOILLE

DIFFUSION

- M. le Préfet de la Savoie
- MM les Directeurs des finances publiques de l'Isère et du Rhône

73-2018-02-23-001

18-02-02 A43 Maurienne Reparations localisees de glissieres metalliques

Arrêté n° 18-02-02 - A43 - Maurienne - Réparations localisées de glissières métalliques conjointement à la reprise d'ITPC métalliques



PREFET DE LA SAVOIE

CABINET DU PREFET
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU

204.79.75.50.38

☐ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

VU

VU

15 février 2018;

ARRETE TEMPORAIRE N° 18-02-02

A43 - Maurienne

Réparations localisées de glissières métalliques conjointement à la reprise d'ITPC métalliques entre les PR 127 et 190 en sens 1 et 2 Du Lundi 26 février au vendredi 2 mars 2018

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25; VU le Code de la Voirie Routière ; VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ; VU le décret 74.929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret 73.1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur autoroute : VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ; VU l'arrêté préfectoral 09.05.A du 15 décembre 2009 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A41-A43 et A430 dans le Département de la Savoie ; VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A43 de la Maurienne : VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 27 avril 2017 ; VU la demande présentée par la société SFTRF auprès de la Préfecture de la Savoie le 15 février 2018;

PREFECTURE DE LA SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX – STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27 http://www.savoie.pref.gouv.fr

l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du

l'avis favorable du Groupement de la Gendarmerie Nationale du 18 février 2018;

CONSIDERANT que pour permettre de réaliser des réparations localisées de glissières métalliques conjointement à la reprise d'ITPC métalliques entre les PR 127 et 190 en sens 1 et 2, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'A43 Maurienne dans les conditions suivantes :

ARRETE

Article 1er

Pour permettre la réalisation de réparations localisées de glissières métalliques conjointement à la reprise de glissières métalliques d'ITPC (2 chantiers peuvent être menés simultanément par la même entreprise).

En conséquence entre les PR 127 et 190, les travaux sont réalisés du lundi 26 février à 7 heures au vendredi 2 mars à 18 heures, à l'avancement par bonds soit par condamnation de la voie lente soit de la voie rapide en sens 1 et ou en sens 2.

La longueur du balisage n'excède pas 8 kilomètres.

En cas de mauvais temps ou d'aléa d'exploitation, les travaux peuvent être prolongés ou décalés la semaine suivante.

Article 2

Compte tenu des impératifs de balisage la société SFTRF peut également déroger aux règles d'inter distances entre chantier en les réduisant à 0 km pour permettre notamment l'exécution d'autres chantiers d'entretien courant ou programmé ou de réparation.

La SFTRF peut déroger aux règles de l'arrêté permanent et maintenir les travaux ainsi que les balisages pendant les jours dits hors chantier

Article 3

La signalisation temporaire rendue nécessaire par la présence du chantier sera conforme à la circulaire 96-14 du 6 février 1996 et à l'arrêté du 11 novembre 98 et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

La signalisation de nuit sera renforcée et éclairée conformément aux dispositions de l'article n°129 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie.

Article 4

Communication vers les usagers.

Le PC autoroutier du CESAM a la charge d'activer les panneaux à message variable (PMV) du sens de circulation concerné.

PREFECTURE DE LA SAVOIE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBERY CEDEX – STANDARD : 04.79.75.50.00 – TELECOPIE : 04.79.75.08.27 http://www.savoie.pref.gouv.fr

Article 5

Pour permettre l'intervention des services opérationnels de secours dans les meilleurs délais ces dispositions détaillées aux articles ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'intervention et de secours.

Article 6

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la SFTRF s'assurera de l'état de propreté de la chaussée et de sa conformité aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu au PA de Ste-Marie-de-Cuines qui informera le CORG des difficultés rencontrées.

Article 8

Monsieur le Directeur de Réseau de la Société d'Autoroutes SFTRF, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean-de-Maurienne, Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie, Monsieur le Président de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron, Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST.

> Chambéry, le 23 février 2018 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Pierre MOLAGER

73-2018-02-20-001

AP modificatif composition CTDPN



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

Section sécurité et ordre publics

Arrêté modificatif relatif à la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale - Département de la Savoie-

Le Préfet de la Savoie Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 15 et 17;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU le résultat des élections professionnelles au comité technique des services déconcentrés de la police nationale – scrutin du 1^{er} au 4 décembre 2014 – dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 relatif à la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 17 novembre 2016 relatif à la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 3 novembre 2017 relatif à la composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département de la Savoie

VU le mail du 28 novembre 2017 transmis par Monsieur Nicolas VILLERET, secrétaire départemental de l'organisation syndicale Unité SGP Police FSMI-FO SNIPAT;

CONSIDERANT que l'article 16 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat fixe les modalités de remplacement des représentants du personnel en cours de mandat ;

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – PLACE CAFFE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27

http://www.savoie.gouv.fr

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet

ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral modificatif du 3 novembre 2017 susvisé est abrogé.

<u>Article 2</u>: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modificatif du 17 novembre 2016 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police est modifié comme suit :

Les personnes ci-après sont désignées par les organisations syndicales en qualité de représentants des personnels actifs de la police nationale :

a) Unité SGP Police FSMI-FO SNIPAT:

- membres titulaires:

- M. Nicolas VILLERET
- Mme Carole DUJARDIN
- M. Patrick POULET

- membres suppléants :

- M. Grégory GUIBORAT
- M. Yannick VISSEAUX
- M. Lionel SAMMIEZ

b) <u>ALLIANCE Police Nationale</u>, <u>SNAPATSI</u>, <u>SYNERGIE Officiers et SICP/CFE-CGC fonctions publiques</u>:

- membres titulaires:

- M. Hervé LARCHER
- M. Emmanuel COURTOIS
- M. Aimé HARMANT

- membres suppléants :

- Mme Carole DELATTRE
- M. Stéphane LE MEE
- Mme Sabine DONDEYNAZ

Le reste de l'arrêté sans changement.

<u>Article 3</u>: La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Savoie.

Chambéry, le 20 février 2018

Pour le préfet et par délégation la sous-préfète, directrice de cabinet

Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-005

Arrêté n°2017/0171 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - 8 à Huit



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0171 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Karine FAUCHER pour « 8 à Huit » situé 31 rue du 8 mai 1945 à 73350 BOZEL ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Madame Karine FAUCHER est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0171.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 8 caméras intérieures.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27 http://www.savoie.gouv.fr

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-027

Arrêté n°2017/0312 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - CFAI



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0312 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Gilles RODE pour le CFAI de Savoie situé 131 rue de l'Erier à 73290 LA MOTTE SERVOLEX ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Gilles RODE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0312.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27 http://www.savoie.gouv.fr

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

<u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-028

Arrêté n°2017/0356 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - PRD



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0356 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Pierrick DANIEL pour la SARL « PRD » située 2707 avenue des Landiers à 73000 CHAMBERY ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Pierrick DANIEL est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0356.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27 http://www.savoie.gouv.fr

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-029

Arrêté n°2017/0362 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - LA GLISSE



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0362 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Thierry LAURENT pour le restaurant « La Glisse » situé Immeuble Balcon des Islettes à 73450 VALMEINIER ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Thierry LAURENT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0362.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27 http://www.savoie.gouv.fr

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u> : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-006

Arrêté n°2017/0365 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - ARNAUD CACAO



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0365 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Arnaud BONNET pour la SARL « Arnaud Cacao » située 43 avenue Charles Pillet à 73190 CHALLES LES EAUX ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Arnaud BONNET est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0365.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 8 caméras intérieures.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – BP 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27 http://www.savoie.gouv.fr

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-030

Arrêté n°2017/0367 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - LE 171



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0367 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Maria BIGI pour « Le 171 » situé 447 Grande Rue à 73130 LA CHAMBRE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Madame Maria BIGI est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0367.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

<u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-031

Arrêté n°2017/0368 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2009/0127



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0368

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2009/0127

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Martine ROBERT pour la SARL Discobus – Bowling de Tignes situé lieu dit le Bec Rouge à 73320 TIGNES ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Madame Martine ROBERT est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0368.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-007

Arrêté n°2017/0369 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - SPAR



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0369 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Marie-Anne LE GALLO pour le « SPAR » situé Le Bourg à 73670 SAINT PIERRE D'ENTREMONT ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Madame Marie-Anne LE GALLO est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0369.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **ARTICLE 9**: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-032

Arrêté n°2017/0373 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - LE BACKGAMMON



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0373 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Lionel TARDY pour la résidence « Le Backgammon » située Les Coches à 73210 LA PLAGNE TARENTAISE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Lionel TARDY est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0373.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 5 caméras intérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- <u>ARTICLE 4</u> : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-033

Arrêté n°2017/0375 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2011/0232 - TABAC LOTO SOUVENIRS



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0375 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/0232

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Fabienne CHARDONNET pour le « Tabac Loto Souvenirs » situé 4 rue du Plan Champ à 73500 AUSSOIS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Madame Fabienne CHARDONNET est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0375.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-034

Arrêté n°2017/0377 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - L'ANTIGEL



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0377 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Didier NOIR pour le restaurant d'altitude « L'Antigel » situé 73700 MONTVALEZAN ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Didier NOIR est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0377.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **ARTICLE 9**: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-01-015

Arrêté n°2017/0388 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0388 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Saint Michel de Maurienne pour le parking souterrain situé avenue de la République – 73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le Maire de Saint Michel de Maurienne est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0388.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras intérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

<u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 1er février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-01-016

Arrêté n°2017/0389 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - SKI 3000



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0389 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Guy CLAREY pour la SARL « Ski 3000 » située Le Bec Rouge – Rue de la Poste à 73320 TIGNES ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Guy CLAREY est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0389.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 1er février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-003

Arrêté n°2017/0391 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0032 - CRÉDIT MUTUEL



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0391 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2013/0032

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel situé 43 avenue de la Gare – 73700 BOURG SAINT MAURICE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0391.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-01-017

Arrêté n°2017/0392 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - LE TROQUET



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0392 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jean-Marc HABIB pour « Le Troquet » situé 16 place Georges Clémenceau à 73100 AIX LES BAINS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Jean-Marc HABIB est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0392.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 1er février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-004

Arrêté n°2017/0393 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0068 - LA POSTE



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0393 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2013/0068

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le directeur sûreté de La Poste située rue de l'Eglise – 73400 UGINE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le directeur sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0393.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-005

Arrêté n°2017/0394 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0268 - LA POSTE



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0394

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2013/0268

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le directeur sûreté de La Poste située La Croisette – 73110 LA ROCHETTE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le directeur sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0394.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-006

Arrêté n°2017/0395 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0267 - LA POSTE



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0395 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2013/0267

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le directeur sûreté de La Poste située avenue Jean Jaurès – 73500 MODANE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le directeur sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0395.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras intérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-01-018

Arrêté n°2017/0396 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - BASSENS



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0396 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Bassens pour un périmètre vidéo-protégé situé sur la commune de BASSENS (73000) :

- Eglise Sainte Thérèse
- Mérande (Rond-point)
- Carrefour de la Croix
- Ancienne Mairie (rue de l'Eglise)
- Zone sportive (route de Verel)

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le Maire de Bassens est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0396.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 1er février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-007

Arrêté n°2017/0397 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - CAISSE D'EPARGNE



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0397 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 67 rue Basse de la Gare – 73600 MOUTIERS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er: Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0397.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-008

Arrêté n°2017/0398 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0029 - CRÉDIT MUTUEL



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0398

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2013/0029

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel situé 105 avenue du 8 mai 1945 – 73600 MOUTIERS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé(e), pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0398.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-009

Arrêté n°2017/0399 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0024



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0399

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2013/0024

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel situé 70 route nationale 6 – 73190 SAINT JEOIRE PRIEURE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0399.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra visionnant la voie publique.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-008

Arrêté n°2017/0400 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - GRAND FRAIS



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0400 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Clément GAUTHIER pour « Grand Frais » situé 123 allée des Erables à 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Clément GAUTHIER est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0400.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 28 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-01-019

Arrêté n°2017/0401 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - SPIE ENERGIE



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0401 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Philippe CHARBONNET pour « SPIE Energie SAS » situé 160 rue du Clapet à 73490 LA RAVOIRE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Philippe CHARBONNET est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0401.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras extérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 1er février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-01-020

Arrêté n°2017/0403 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - LA GRIGNOTTE



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0403 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Pascal CANTENOT pour « La Grignotte » située 146 avenue du Général de Gaulle à 73200 ALBERTVILLE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Pascal CANTENOT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0403.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 7 caméras intérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 1er février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-01-021

Arrêté n°2017/0404 portant autorisation d'un système de vidéo-protection - LA GRIGNOTTE



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0404 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Pascal CANTENOT pour « La Grignotte » située 24 avenue de la Poste à 73800 MONTMELIAN ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Pascal CANTENOT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0404.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 1er février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-009

Arrêté n°2017/0405 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - FRANPRIX



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0405 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Denis BIHLER pour « Franprix » situé 10 boulevard du Théâtre à 73000 CHAMBERY ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Denis BIHLER est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0405.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 16 caméras intérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

<u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-010

Arrêté n°2017/0406 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - FRANPRIX



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0406 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Denis BIHLER pour « Franprix » situé 8 rue du Casino à 73100 AIX LES BAINS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Denis BIHLER est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0406.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 28 caméras intérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-01-022

Arrêté n°2017/0407 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - MMV



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0407 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jean-Marc FILIPPINI pour « MMV by Terresens » situé ZAC de Bonconseil – Secteur de la Bataillette à 73640 SAINTE FOY TARENTAISE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Jean-Marc FILIPPINI est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0407.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **ARTICLE 9**: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 1er février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-01-023

Arrêté n°2017/0408 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - HÔTEL CLUB MMV ALTITUDE



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0408 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jean-Marc FILIPPINI pour « MMV Gestion » situé Hôtel club MMV Altitude - ZAC Arc 2000 – Le Drosset à 73700 BOURG SAINT MAURICE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Jean-Marc FILIPPINI est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0408.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **ARTICLE 9**: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 1er février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-01-024

Arrêté n°2017/0409 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - LE CENTAURE



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0409 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jean-Marc FILIPPINI pour « MMV Résidences » situé Résidence Le Centaure – Belle Plagne à 73210 LA PLAGNE TARENTAISE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Jean-Marc FILIPPINI est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0409.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 1er février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-01-025

Arrêté n°2017/0410 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - HÔTEL CLUB DES NEIGES



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0410 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jean-Marc FILIPPINI pour « MMV Gestion » situé Hôtel club des Neiges – Rue du Soleil à 73440 LES BELLEVILLE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Jean-Marc FILIPPINI est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0410.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 1er février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-01-026

Arrêté n°2017/0411 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - HÔTEL CLUB DES AROLLES



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0411 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jean-Marc FILIPPINI pour « MMV Gestion » situé Hôtel club des Arolles – Place des Arolles à 73440 LES BELLEVILLE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Jean-Marc FILIPPINI est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0411.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des
- vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- <u>ARTICLE 4</u> : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 1er février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-01-027

Arrêté n°2017/0412 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - HÔTEL CLUB LES MELEZES



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0412 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jean-Marc FILIPPINI pour « MMV Gestion » situé Hôtel club Les Mélèzes – Avenue de Haute Tarentaise à 73700 BOURG SAINT MAURICE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Jean-Marc FILIPPINI est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0412.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 1er février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-01-028

Arrêté n°2017/0413 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - LE CŒUR DES LOGES



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0413 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jean-Marc FILIPPINI pour « MMV Résidences » situé Résidence le Cœur des Loges – La Viaz – Les Ménuires à 73440 LES BELLEVILLE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur Jean-Marc FILIPPINI est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0413.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 1er février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-01-029

Arrêté n°2017/0414 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - SCI 3J



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0414 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Lina-Martine CHABERT pour « SCI 3J » situé L'Iris – 121 avenue Albert Sylvestre à 73000 CHAMBERY ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Madame Lina-Martine CHABERT est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0414.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras intérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 1er février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-01-030

Arrêté n°2017/0418 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - YAB SPORTS



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0418 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Sandy GASSIOT pour « YAB Sports » situé Immeuble Le Diva – Route de la Grande Motte à 73320 TIGNES ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Madame Sandy GASSIOT est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0418.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 1er février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-01-031

Arrêté n°2017/0419 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - SAS TRAINING PARC



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0419 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Rémi PAREAU pour « SAS Training Parc » situé 5 rue Bolliet à 73000 BASSENS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Rémi PAREAU est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0419.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 1er février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-01-032

Arrêté n°2017/0420 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - FONDATION DU BOCAGE



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0420 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jacques SIRET pour la Fondation du Bocage située 339 rue Costa de Beauregard à 73000 CHAMBERY;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Jacques SIRET est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0420.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 7 caméras extérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 1er février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-011

Arrêté n°2017/0421 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - ENI



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0421 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Elodie EMILIEN pour « ENI » situé Aire de Saint Michel de Maurienne - A43 à 73140 SAINT MARTIN D'ARC ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Madame Elodie EMILIEN est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0421.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-012

Arrêté n°2017/0422 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - ENTREPÔT DU BRICOLAGE



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0422 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Nicolas SAVOYET pour « L'Entrepôt du bricolage » situé Centre de la Baronnie à 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Nicolas SAVOYET est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0422.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 16 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des

conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-010

Arrêté n°2017/0423 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0270 - LA POSTE



Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0423 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2013/0270

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le directeur sûreté de La Poste située 287 avenue d'Annecy – 73000 CHAMBERY;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le directeur sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0423.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 8 caméras intérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-025

Arrêté n°2017/0425 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2012/0318 - ORANGE



Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0425

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2012/0318

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Hélène ROCHE-COMBEMOREL pour « Orange » situé 1 rue du Casino à 73100 AIX LES BAINS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Madame Hélène ROCHE-COMBEMOREL est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0425.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-026

Arrêté n°2017/0426 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2012/0321 - ORANGE



Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0426 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2012/0321

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Hélène ROCHE-COMBEMOREL pour « Orange » situé Centre commercial Chamnord – Avenue du Bourget à 73000 CHAMBERY ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Madame Hélène ROCHE-COMBEMOREL est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0426.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-027

Arrêté n°2017/0427 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2012/0396 - ORANGE



Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0427 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2012/0396

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Hélène ROCHE-COMBEMOREL pour « Orange » situé 2 place de Genève à 73000 CHAMBERY ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Madame Hélène ROCHE-COMBEMOREL est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0427.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 5 caméras intérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-011

Arrêté n°2017/0428 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0284 - LA POSTE



Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0428 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2013/0284

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le directeur sûreté de La Poste située chemin de Ronde – 73170 YENNE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le directeur sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0428.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-028

Arrêté n°2017/0430 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2011/0117 - SIVOM DES ARVES



Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0430 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/0117

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011/0117;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Frédéric CHARPIN pour le SIVOM des Arves situé La Condamine – 73530 SAINT JEAN D'ARVES ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Frédéric CHARPIN est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0430.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras extérieures.

- ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3**: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-029

Arrêté n°2017/0431 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - SPEEDY FRANCE SAS



Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0431 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Bruno PATRUNO pour « Speedy France SAS » situé Rue Jean Perrier Gustin à 73000 BASSENS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Bruno PATRUNO est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0431.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-030

Arrêté n°2017/0432 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - SKI M'PLAY SPORT 2000



Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0432 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Sébastien MOAL pour « Ski M'Play Sport 2000 » situé Le Village – Station de la Norma à 73500 VILLARODIN-BOURGET;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Sébastien MOAL est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0432.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-013

Arrêté n°2017/0433 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2014/0128 - LE DAHU



Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0433 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0128

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014/0128;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Hervé CORBASSON pour « Le Dahu » situé 24 route de Lyon – 73160 COGNIN ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Hervé CORBASSON est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0433.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

- ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- <u>ARTICLE 4</u> : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-031

Arrêté n°2017/0434 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2008 004 - LA PANIERE



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0434 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2008 004

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Pascal CANTENOT pour « La Panière » située 23 avenue du Golf à 73100 AIX LES BAINS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Pascal CANTENOT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0434.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-014

Arrêté n°2017/0442 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2007 677 - CARREFOUR CHAMNORD



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0442 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2007 677

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007 677 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Laurent GOLEK pour « Carrefour Chamnord » pour un périmètre vidéo-protégé situé avenue des Landiers – 73000 CHAMBERY ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Laurent GOLEK est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0442.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

- ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-032

Arrêté n°2017/0443 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2007 788 - MAISON DE LA PRESSE



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0443 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2007 788

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007 788;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Gilles GUERRIER pour la Maison de la Presse située Promenade de Tovière – 73320 TIGNES ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Gilles GUERRIER est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0443.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

- ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- <u>ARTICLE 4</u> : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-033

Arrêté n°2017/0454 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - ENI



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0454 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Christophe BAIN pour « ENI » situé Aire de Mouxy Sud – A41 à 73100 AIX LES BAINS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Christophe BAIN est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0454.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

<u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-034

Arrêté n°2017/0455 portant autorisation d'installation d'un système d vidéo-protection - GRANDE PHARMACIE DU PONT



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0455 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur François LOUCQ pour la Grande pharmacie du Pont située Centre commercial Hyper U – ZI La Baronnie RN6 à 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur François LOUCQ est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0455.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-012

Arrêté n°2017/0459 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0004 - CRÉDIT LYONNAIS



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0459

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2013/0004

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais situé 1313 place de l'Europe – 73190 CHALLES LES EAUX ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Le responsable sûreté sécurité territorial du Crédit Lyonnais est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0459.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-015

Arrêté n°2017/0460 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - LYCÉE JEAN MOULIN



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0460 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Catherine AIGROT pour le lycée Jean Moulin situé 12 rue Félix Chautemps à 73200 ALBERTVILLE;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Madame Catherine AIGROT est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0460.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 12 caméras extérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-016

Arrêté n°2017/0463 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - LES TROIS VALLÉES CAFÉ



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0463 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Gaetan BLANRUE pour « Les trois vallées café » situé Esplanade de la Gare à 73600 MOUTIERS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Gaetan BLANRUE est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0463.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras extérieures et 4 caméras intérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- **ARTICLE 9**: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-017

Arrêté n°2017/0468 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - MCDONALD'S



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0468 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Gilles PARRIAUT pour « McDonald's » situé route des Marches à 73800 FRANCIN ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Gilles PARRIAUT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0468.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 9 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-018

Arrêté n°2017/0469 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - LIDL



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0469 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur David LAFON pour « Lidl » situé avenue du Grésivaudan à 73800 MONTMELIAN ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur David LAFON est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0469.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 26 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-019

Arrêté n°2017/0470 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - LIDL



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0470 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur David LAFON pour « Lidl » situé ZI La Baronnie à 73300 LE PONT DE BEAUVOISIN ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur David LAFON est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0470.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u> : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-020

Arrêté n°2017/0474 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0366 - LA TAVERNE



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0474 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2013/0366

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013/0366;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Thomas SAINT JOHN pour « La Taverne » située route du Centre – 73550 LES ALLUES ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Thomas SAINT JOHN est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0474.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

- ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-021

Arrêté n°2017/0476 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - INTERMARCHÉ CONTACT



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0476 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Stanislas WITKOWSKI pour « Intermarché Contact » situé Grande Rue à 73220 AIGUEBELLE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Stanislas WITKOWSKI est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0476.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 14 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidée protection et de l'autorité de la personne repropriée par le droit d'accès aux images des

vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- <u>ARTICLE 4</u>: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-022

Arrêté n°2017/0477 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2012/0055 - LE SALOON



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0477 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2012/0055

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012/0055;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Madame Anastasia PETROFF pour « Le Saloon » situé Centre commercial Amont – Belle Plagne – 73210 LA PLAGNE TARENTAISE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Madame Anastasia PETROFF est autorisée, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0477.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend: 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

- ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- <u>ARTICLE 4</u> : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-023

Arrêté n°2017/0478 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - MAIRIE DE VILLARGONDRAN



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0478 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Villargondran pour un périmètre vidéo-protégé situé sur la commune de Villargondran (73300) :

- Rue des Barricades
- Route de l'Amoudon
- Rue du Chef-Lieu
- Rue de l'Artisan

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le Maire de Villargondran est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0478.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-013

Arrêté n°2017/0479 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2011/0120 - BNP PARIBAS



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0479 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/0120

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS située 15 rue de la République – 73200 ALBERTVILLE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le responsable service sécurité de la BNP PARIBAS est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0479.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u> : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-035

Arrêté n°2017/0480 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - SETAM



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0480 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Janick BRUN pour « S.E.T.A.M. » situé Télécabine Moraine – Val Thorens à 73440 LES BELLEVILLE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Janick BRUN est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0480.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u> : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-014

Arrêté n°2017/0481 portant modification d'installation d'un système de vidéo-protection n°2014/0040 - LA POSTE



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0481 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2014/0040

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014/0040 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le directeur sûreté de La Poste située Avenue Georges Clémenceau – 73800 MONTMELIAN ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le directeur sûreté de La Poste est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0481.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-015

Arrêté n°2017/0482 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2016/0269 - CAISSE D'EPARGNE



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0482 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2016/0269

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2016/0269;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 135 avenue Aristide Briand – 73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018 ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er: Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0482.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

- ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>ARTICLE 4</u> : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-024

Arrêté n°2017/0483 portant modification d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0391 - LE ROND-POINT DES PISTES



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0483 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2013/0391

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013/0391;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Thomas SAINT JOHN pour « Le rond-point des pistes » situé route du Belvédère – 73550 LES ALLUES ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Thomas SAINT JOHN est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0483.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend: 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

- ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-036

Arrêté n°2017/0484 portant modification d'installation d'un système de vidéo-protection n°2013/0357 - VAL SAVOIE HABITAT



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0484 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2013/0357

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013/0357;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Laurent ANCENAY pour Val Savoie Habitat situé 9 rue Pasteur – 73200 ALBERTVILLE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Laurent ANCENAY est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0484.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- <u>ARTICLE 4</u> : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé : Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-01-31-025

Arrêté n°2017/0486 portant modification d'installation d'un système de vidéo-protection n°2015/0236 - BURGER KING



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0486 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2015/0236

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015/0236;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Patrick MOCCI pour « Burger King » situé Chemin de la Cassine – Rue Louis Armand – 73200 ALBERTVILLE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Patrick MOCCI est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0486.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend: 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

- ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- <u>ARTICLE 4</u> : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-037

Arrêté n°2017/0487 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - SAS TEREVA



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0487 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Guillaume VOURLAT pour « SAS Téréva » situé 63 boulevard Franklin Roosevelt – 73100 AIX LES BAINS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Guillaume VOURLAT est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0487.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-038

Arrêté n°2017/0488 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - LA GROTTE DU YETI



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0488 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Thomas LABIS pour « La Grotte du Yeti » situé Résidence les Arcosses 3 – 73130 SAINT FRANCOIS LONGCHAMP ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Thomas LABIS est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0488.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-039

Arrêté n°2017/0489 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - LYCÉE LA CARDINIERE



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2017/0489 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Jacques STEMART pour le lycée professionnel La Cardinière situé 191 chemin de la Cardinière – 73000 CHAMBERY ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Jacques STEMART est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0489.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras extérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-040

Arrêté n°2017/0493 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - PHARMACIE DE GENEVE



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0493 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Bastien PAVY pour la pharmacie de Genève située 234 rue de Genève – 73100 AIX LES BAINS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur Bastien PAVY est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0493.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- <u>ARTICLE 3</u>: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73-2018-02-02-016

Arrêté n°2017/0496 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2011/0193 - CAISSE D'EPARGNE



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0496 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/0193

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011/0193;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes située Grande Rue – 73210 AIME LA PLAGNE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er: Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0496.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

- ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

73-2018-02-02-017

Arrêté n°2017/0497 portant modification d'installation d'un système de vidéo-protection n°2011/0229 - CAISSE D'EPARGNE



Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2017/0497 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2011/0229

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011/0229 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 305 rue de Genève – 73100 AIX LES BAINS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er: Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0497.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

- ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

73-2018-02-02-018

Arrêté n°2018/0002 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2010/0342 modifié - CIC



Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2018/0002

portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2010/0342 modifié

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010/0342 modifié ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité du CIC situé 96 avenue de la Libération – 73600 MOUTIERS ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le chargé de sécurité du CIC est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0002.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

- ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>ARTICLE 4</u> : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

73-2018-02-02-019

Arrêté n°2018/0012 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2012/0201 - CAISSE D'EPARGNE



Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2018/0012 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2012/0201

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012/0201;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes située rue Louis Blériot – 73000 CHAMBERY;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er: Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0012.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

- ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>ARTICLE 4</u> : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

73-2018-02-02-020

Arrêté n°2018/0028 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2012/0200 - CAISSE D'EPARGNE



Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2018/0028 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2012/0200

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012/0200;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 14 boulevard de la Colonne – 73000 CHAMBERY;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er: Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0028.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

- ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

73-2018-02-02-021

Arrêté n°2018/0029 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2012/0342 - CAISSE D'EPARGNE



Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2018/0029

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2012/0342

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 350 avenue Costa de Beauregard – 73290 LA MOTTE SERVOLEX ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé(e), pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0029.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de renouvellement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

73-2018-02-02-022

Arrêté n°2018/0030 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2012/0345 - CAISSE D'EPARGNE



Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2018/0030 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2012/0345

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012/0345 ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes située Grande Rue – 73130 LA CHAMBRE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er: Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé(e), pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0030.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

- ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>ARTICLE 4</u> : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

73-2018-02-02-023

Arrêté n°2018/0031 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n°2012/0344 - CAISSE D'EPARGNE



Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2018/0031 portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection n° 2012/0344

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012/0344;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 770 rue Commandant Dubois – 73200 ALBERTVILLE;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er: Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé(e), pour une durée de 5 ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0031.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

- ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- <u>ARTICLE 4</u> : Le titulaire de l'autorisation de modification devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- **ARTICLE 5**: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- <u>ARTICLE 6</u>: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- **ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de modification est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation de modification sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

73-2018-02-02-024

Arrêté n°2018/0032 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection - CAISSE D'EPARGNE



Préfecture Cabinet du Préfet

ARRETE n° 2018/0032 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes située 1 place du Théâtre – 73200 ALBERTVILLE ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1er: Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Rhône Alpes est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0032.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

- ARTICLE 2: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- **ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- **ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.
- **ARTICLE 6**: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.
- <u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.
- **ARTICLE 10**: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 2 février 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet

73-2018-01-31-026

Arrêté n°2018/0036 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection



Préfecture Cabinet du Préfet

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE n° 2018/0036 portant autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéo-protection en date du 13 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur le Maire de Chambéry pour un système situé 18 avenue des Ducs – 73000 CHAMBERY ;

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéo-protection en sa séance du 23 janvier 2018;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Monsieur le Maire de Chambéry est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0036.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures dont 2 visionnant la voie publique.

- **ARTICLE 2**: Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée: de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>ARTICLE 7</u>: Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

<u>ARTICLE 8</u>: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9: Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.</u> Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>ARTICLE 11</u>: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>ARTICLE 12</u>: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>ARTICLE 13</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 31 janvier 2018

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Signé: Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-19-002

Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Damien DEGRES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

A R R E T E DCL/BRGT / A 2018- 51 PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;

VU le décret du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés;

VU mon arrêté en date du 12 février 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Damien DEGRES ;

VU la commission délivrée par M. David MAILLARD, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des Pêcheurs de la Vallée du Guiers et du Tiers à M. Damien DEGRES par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes d'Avressieux, Ayn, Belmont-Tramonet, La Bridoire, Domessin, Dullin, Pont de Beauvoisin (38), Pont de Beauvoisin (73), Romagnieu, Saint-Béron, Saint-Jean-d'Avelanne (38) et Verel de Montbel;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er: M. Damien DEGRES, né le 3 janvier 1985 à Le Cateau Cambresis (59), est agréé en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

<u>ARTICLE 2</u>: La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Damien DEGRES a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4: Préalablement à son entrée en fonctions, M. Damien DEGRES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Damien DEGRES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>ARTICLE 8</u> :Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Damien DEGRES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 19 février 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-19-001

Arrêté portant agrément d'un garde-pêche particulier - M. Morgan ALVES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

A R R E T E DCL / BRGT / A-2018- 50 PORTANT AGREMENT D'UN GARDE-PECHE PARTICULIER

Le Préfet de la Savoie,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29.1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13;

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 30 août 2006 relatif au gardes particuliers assermentés;

VU mon arrêté en date du 12 février 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Morgan ALVES ;

VU la commission délivrée par M. Patrick MORETTI, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) « La Truite Arc-en-ciel » de La Croix de la Rochette à M. Morgan ALVES par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes de Betton-Bettonnet, Le Bourget en Huile, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, La Croix de la Rochette, Étable, Le Pontet, Presle, La Rochette, La Table, La Trinité, Le Verneil, Villard-Léger et Villard-Sallet;

VU la commission délivrée par M. Marc MARTINET président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A) « La Truite du Bens » d'Arvillard à M. Morgan ALVES par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche situés sur les communes d'Arvillard, La Chapelle du Bard (38), Presle et La Rochette ;

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que les demandeurs disposent en propre des droits de pêche ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: M. Morgan ALVES né le 14 mars 1987 à Chambéry (73) est agréé en qualité de <u>GARDE-PECHE PARTICULIER</u> pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient.

ARTICLE 2: La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur Morgan ALVES a été commissionné par ses employeurs et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans les commissions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Morgan ALVES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits des commettants.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la Préfecture de la Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

<u>ARTICLE 7</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Morgan ALVES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 19 février 2018

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur

Patrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-01-014

Arrêté portant agrément de M. CANZONERI Mirco - Auto-Ecole SUPER CONDUITE à Drumettaz Clarafond



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de la Réglementation
Générale et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2018/ 36 portant agrément de M. CANZONERI Mirco – Auto-école SUPER CONDUITE à Drumettaz- Clarafond

LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. CANZONERI Mirco en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Mirco CANZONERI est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 073 0002 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école SUPER CONDUITE» et situé 79 chemin du Cores – 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE – CHÂTEAU DES DUCS DE SAVOIE – PLACE CAFFE – B.P. 1801 – 73018 CHAMBÉRY CEDEX STANDARD : 04.79.75.50.00 – TÉLÉCOPIE : 04.79.75.08.27

http://www.savoie.gouv.fr

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1/AM/A/A1

- Article 4 Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.
- Article 5 En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- Article 6 Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- **Article** 7 Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- **Article 8** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.
- **Article 9** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
- **Article 10** Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 1er février 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur

Batrick LAVAULT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2018-02-18-009

ArretePrefeture-Savoie RAA

Arrêté fixant la liste des usagers bénéficiant du prioritaire de l'électricité



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Arrêté fixant les listes des usagers bénéficiant du service

prioritaire de l'électricité

Le préfet de la Savoie,

Vu le code de l'énergie notamment ses articles L. 143-1 et R. 323-36;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;

Vu la circulaire ministérielle (Industrie) du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

Vu la circulaire interministérielle (Industrie/Santé) du 21 septembre 2006 relative aux listes d'usagers prioritaire, supplémentaire et de relestages intéressant les établissements de santé ;

Vu son arrêté du 10 juin 2008 fixant les listes des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité dans le département de la Savoie ;

Vu la mise à jour du plan du service prioritaire de l'électricité du département de la Savoie réalisée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes ;

Vu la validation par le directeur de la Régie d'électricité de Sainte-Marie-de-Cuines, réalisée à la demande de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, de la liste des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage en date du 23 août 2017 ;

Vu la validation par le directeur de la Régie d'électricité de La Chambre, réalisée à la demande de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, de la liste des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage en date du 30 août 2017 ;

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes - 69453 Lyon Cedex 06 Standard : 04 26 28 60 00 - www.rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Vu la validation par le directeur de la société Réseau de transport d'électricité (Rte) - Centre exploitation de Lyon, réalisée à la demande de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, des deux listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage en date du 8 septembre 2017 ;

Vu la validation par le directeur du Syndicat d'électricité Synergie Maurienne, réalisée à la demande de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, des deux listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage en date du 29 septembre 2017 ;

Vu la validation par le directeur de la société des Régies de l'Arc (SOREA), réalisée à la demande de la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes, des trois listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage en date du 2 octobre 2017 ;

Vu la validation par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes – délégation départementale de la Savoie - des listes des établissements délivrant des soins médicaux, chirurgicaux et assimilés prioritaires et des listes des établissements de santé susceptibles de justifier d'une priorité de réalimentation en énergie électrique en date du 4 octobre 2017 ;

Vu la validation par l'Agence de conduite régionale Alpes, sise à Épagny (74330), de la société Enedis Direction régionale Alpes, réalisée à la demande de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, des huit listes des usagers prioritaires desservis en énergie électrique par son établissement et relevant des centres Enedis Alpes Dauphiné, Enedis Annecy-Léman et Enedis Savoie quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage en date du 27 octobre 2017;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes ;

Arrête:

Article 1er:

Les usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur les six listes des usagers prioritaires annexées au présent arrêté.

Article 2:

Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers sont inscrits sur les quatre listes supplémentaires des usagers prioritaires annexées au présent arrêté.

Article 3:

Les usagers susceptibles d'être réalimentés en priorité en énergie électrique dans le cas prévu par l'article 5 ter de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur les huit listes de relestages annexées au présent arrêté.

Article 4:

Les usagers inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 sont avisés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes, par délégation du préfet, de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes - 69453 Lyon Cedex 06 Standard : 04 26 28 60 00 - www.rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Article 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 6:

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes.

Article 7:

L'arrêté susvisé du 10 juin 2008 fixant la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire de l'électricité dans le département de la Savoie est abrogé.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes, les directeurs, pour ce qui intéresse les usagers raccordés au réseau public de distribution d'électricité, des trois centres Enedis : Alpes Dauphiné, Annecy Léman et Savoie, des régies communale de Bozel, d'électricité de Sainte-Marie de-Cuines et municipale de La Chambre, du syndicat d'électricité Synergie Maurienne et de la société Régies de l'Arc SOREA ainsi que, pour ce qui concerne les usagers raccordés au réseau public de transport d'électricité, le directeur de la société Rte - Centre exploitation de Lyon - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Chambéry, le 18 décembre 2017

Le préfet,

Denis LABBÉ

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-02-08-004

Arrêté n°2018-0312 du 08 février 2018

Portant modification de l'agrément n°73-83 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "Ambulances Aubert" détenue par la société SARL Ambulances Aubert.



ARRETE n° 2018-0312 du 08 février 2018

Portant modification de l'agrément n° 73-83 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Ambulances Aubert » détenue par la société SARL Ambulances Aubert

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-37;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, notamment l'article 11 ;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 définissant la sectorisation du département de la Savoie pour assurer la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société « Ambulances AUBERT » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2009 portant modification de l'agrément n°73-83 ;

Vu l'arrêté n°2018-0313 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 08 février 2018 portant retrait de l'agrément 73-98 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «Challes Ambulances»;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 06 octobre 2017 concernant l'approbation de la transmission universelle du patrimoine de la société dénommée « Challes Ambulances » au profit de la société SARL « Ambulances Aubert » et la dissolution par anticipation sans liquidation de la société « Challes Ambulances » ;

Considérant l'acte sous seing privé en date du 09 octobre 2017 concernant la décision de l'associé unique de dissoudre sans liquidation la société « Challes Ambulances » et conformément aux dispositions légales, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de cette société à la société dénommée « Ambulances Aubert » sans qu'il y ait lieu à liquidation ;

Considérant l'extrait Kbis désignant Monsieur Pascal AUBERT comme gérant de la société de transports sanitaires terrestres « Ambulances Aubert», dont le siège social est sis 62 rue Lavoisier à CHAMBERY (73000);

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 08 janvier 2018 ;

ARRETE

Article 1: l'arrêté préfectoral en date du 06 juillet 2009 susvisé portant modification de l'agrément n° 73-83 du fond artisanal SARL «Ambulances Aubert» exploitant de la société de transports sanitaires terrestres dont le nom commercial est « Ambulances Aubert » sise 62 rue Lavoisier – 73000 CHAMBERY est modifié comme suit pour tenir compte de la transmission universelle du patrimoine de la société dénommée « Challes Ambulances » suite à la dissolution de celle-ci sans qu'il y ait lieu à liquidation. La transmission universelle du patrimoine de la société « Challes Ambulances » à la société SARL « Ambulances Aubert » prendra effet à compter du 01 décembre 2017.

<u>Article 2</u>: La société SARL « Ambulances Aubert » se retrouve exploitante de la société de transports sanitaires terrestres dont le nom commercial est « Ambulances Aubert » (agrément n°73-83) ;

<u>Article 3</u>: Le siège social de la société SARL « Ambulances Aubert » dont le nom commercial est « Ambulances Aubert », agréée sous le n° 73-83, est fixé à :

- 62 rue Lavoisier, CHAMBERY (73000)

Article 4 : Le représentant légal de la Société SARL « Ambulances Aubert » est :

Monsieur AUBERT Pascal René
 né le 25/03/1971 à Châtillon-sous-Bagneux (92)

Et représentant légal de la Société SARL « Ambulances Aubert » exploitante de la société de transports sanitaires et terrestres dont le nom commercial est « Ambulances Aubert ».

<u>Article 5</u> : L'agrément 73-83 est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 5 ambulances de catégorie A ou C
- 5 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 6 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

<u>Article 7</u>: Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

<u>Article 8</u>: Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

<u>Article 9</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 10</u>: Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 08 février 2018

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable du pôle offre de soins Isabelle DE TURENNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-02-08-005

Arrêté n°2018-0313 du 08 février 2018

Portant retrait de l'agrément n°73-98 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "CHALLES AMBULANCES" sise 62 rue Lavoisier - 73000 CHAMBERY pour effectuer des transports sanitaires terrestres.



ARRETE n° 2018-0313 du 08 février 2018

Portant retrait de l'agrément n° 73-98 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres «CHALLES AMBULANCES» sise 62 rue Lavoisier – 73000 CHAMBERY pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6312-1, L 6312-2 et suivant ; R 6312-1 et suivant ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, notamment l'article 11 ;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 définissant la sectorisation du département de la Savoie pour assurer la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 modifié par arrêté préfectoral du 12 mars 2003, délivrant un agrément sous le numéro 73-98 à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Challes Ambulances », gérée par Monsieur Pascal AUBERT;

Vu l'arrêté n°2013-246 de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 06 février 2013 portant modification de l'agrément n°73-98 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Challes Ambulances » ;

Considérant le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 09 octobre 2017 concernant la décision de dissoudre par anticipation sans liquidation de la société « Challes Ambulances », en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associé unique, la société dénommée « Ambulances Aubert » ;

Considérant l'acte sous seing privé en date du 09 octobre 2017 concernant la décision de l'associé unique de dissoudre sans liquidation la société « Challes Ambulances » et conformément aux dispositions légales, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de cette société à la société dénommée « Ambulances Aubert » sans qu'il y ait lieu à liquidation ;

Considérant l'extrait Kbis de radiation de la société dénommée « Challes Ambulances » par suite de transmission universelle du patrimoine à la SARL « Ambulances Aubert » réalisée le 30 novembre 2017 ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'agrément délivré sous le n° 73-98 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Challes Ambulances », sise 62 rue Lavoisier – 73000 CHAMBERY, est retiré à compter du 30 novembre 2017.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 3</u>: Le directeur de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 08 février 2018

Pour le Directeur Général et par délégation,

La responsable du pôle offre de soins Isabelle DE TURENNE

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

73-2018-02-08-003

arrête n°2018-0573 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées d'un laboratoire de biologie multi-sits exploité par la SELAS "LABAZUR RHONE-ALPES, nouvelle dénomination EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES



Arrêté n°2018-0573

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la société d'exercice libéral par actions simplifiées d'un laboratoire de biologie multi-sites exploité par la SELAS "LABAZUR RHONE-ALPES", nouvelle dénomination "EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES".

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2016-48 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n°2017-1956 en date du 13 juin 2017 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS "LABAZUR RHONE-ALPES";

Considérant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 octobre 2017 décidant de modifier l'article 3 des statuts, intitulé "dénomination", la dénomination sociale de la SELAS "LABAZUR RHONE-ALPES" devient "**EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES**" avec effet au 1^{er} décembre 2017 ;

Considérant l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 octobre 2017 constatant la démission de Madame Josiane FAISAN de son mandat de Directeur Général et de ses fonctions de biologiste co-responsable avec effet au 31 décembre 2017, la nomination de Monsieur Patrick LORENTER en date du 2 janvier 2018 en qualité de Directeur Général et biologiste co-responsable ;

Considérant les statuts de la SELARL EUFOFINS LABAZUR RHONE-ALPES mis à jour le 20 octobre 2017 ;

Considérant la demande en date du 24 novembre 2017, reçue le 4 décembre 2017, de modification de fonctionnement de la société LABAZUR RHONE-ALPES,

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}:</u> A compter du 1^{er} décembre 2017 la SELAS EUROFINS LABAZUR RHONE-ALPES dont le siège social est fixé **1 place Cassin 73800 MONTMELIAN (FINESS EJ 73 001 1012)**, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites implanté sur les sites suivants :

 Le site situé à l'adresse du siège social : 1, place René Cassin 73800 MONTMELIAN n° FINESS ET 73 001 102 0

> AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- 17 sites situés aux adresses suivantes :

- Place Fodéré 73300 SAINT-JEAN-de-MAURIENNE n° FINESS ET 73 001 103 8
- 6 avenue de Verdun 73100 AIX-LES-BAINS
 n° FINESS ET 73 001 104 6
- 7, rue Davat 73100 AIX-LES-BAINS
 n° FINESS ET 73 001 105 3
- Zone Artisanale «Les Fontanettes» 73170 YENNE n° FINESS ET 73 001 111 1
- 333 avenue d'Annecy 73000 LES-HAUTS-DE-CHAMBERY n° FINESS ET 73 001 184 8
- 511 avenue Charles de Gaulle 01300 BELLEY
 n° FINESS ET 01 000 896 9
- 205 Avenue de la Gare 38530 PONTCHARRA n° FINESS ET 38 001 789 7
- 47 rue de Stalingrad 38100 GRENOBLE n° FINESS ET 38 001 815 0
- 869 avenue Ambroise Croizat 38920 CROLLES n° FINESS ET 38 001 837 4
- 1 avenue du 8 mai 1945 38130 ECHIROLLES
 n° FINESS ET 38 001 839 0
- 16 grande rue "Les Symphorines" 38610 GIERES n° FINESS ET 38 001 840 8
- 188 avenue Général de Gaulle 38250 VILLARD DE LANS n° FINESS ET 38 001 841 6
- 34 bis boulevard de la Libération BRIGNOUD 38190 VILLARD BONNOT n° FINESS ET 38 001 838 2
- 6 avenue du Granier 38240 MEYLAN
 n° FINESS ET 38 000 262 6
- 2 avenue Rhin et Danube 38000 GRENOBLE n° FINESS ET 38 001 869 7
- 28 cours de la libération 38000 GRENOBLE n° FINESS ET 38 001 870 5
- 122 rue de Stalingrad 38000 GRENOBLE n° FINESS ET 38 001 871 3

Article 2: Les biologistes co-responsables sont :

- Monsieur Christian DE SCHLICHTING, pharmacien biologiste, Président
- Madame Catherine ACHINO-FLORIN, pharmacien biologiste
- Monsieur Mircea ANDREIU, médecin biologiste
- Monsieur Gilles ANTONIOTTI, pharmacien biologiste
- Madame Mireille BOUTIN, pharmacien biologiste
- Monsieur François-Xavier BRAND, pharmacien biologiste
- Madame Emmanuelle BURGONSE, médecin biologiste
- Monsieur Patrick LORENTER, médecin biologiste
- Madame Françoise JOANNY-CRISCI, pharmacien biologiste
- Madame Anne Carole LE DOARE, pharmacien biologiste
- Madame Nathalie LESPINASSE, pharmacien biologiste
- Madame Catherine LUCAS, pharmacien biologiste
- Madame Dominique MILLET, pharmacien biologiste
- Madame Catherine REJASSE, pharmacien biologiste
- Madame Catherine SALLES, pharmacien biologiste
- Madame Anne-Karen FAURE, pharmacien biologiste
- Monsieur Philippe FRAIGNE, pharmacien biologiste
- Monsieur Sébastien GOUBET, médecin biologiste
- Madame Marylène MONTEREMAL, pharmacien biologiste
- Madame Andreia BOGHIAN, médecin biologiste
- Madame Nathalie TERRIER, pharmacien biologiste

Article 3: L'arrêté n° 2017-1956 en date du 13 juin 2017 est abrogé.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

<u>Article 4</u>: Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Savoie.

Fait à Lyon, le 08 février 2018

Pour le directeur général Par délégation SIGNE La responsable du service gestion pharmacie